Quatre-vingt-onzième année. — N° 209. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 10 Septembre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.900	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Traité d'amitié franco-costa-ricain.

Convention franco-suisse sur le service militaire.

Convention relative aux expéditions d'actes de l'état civil.

(Décrets du 26 août 1959, publiés au *Journal officiel* du 2 septembre 1959.)

N° 59-179 S. Prix : **40 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant changements de noms (rectificatif) (p. 8850).

Arrêté portant nomination (personnels des services judiciaires) (p. 8850).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-1046 du 4 septembre 1959 portant publication de la convention franco-allemande d'établissement et de navigation signée le 27 octobre 1956 (p. 8850).

Décret du 5 septembre 1959 portant nomination et titularisation d'un secrétaire des affaires étrangères (p. 8855).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 3 septembre 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (armée de l'air) (p. 8855).

Décret du 3 septembre 1959 portant admission à la retraite d'un administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale du ministère des armées (terre) (p. 8855).

Décret portant nomination dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite (rectificatif) (p. 8855).

Arrêté du 1er septembre 1959 relatif à une régie d'avances (p. 8855).

Arrêté modifiant l'arrêté du 3 décembre 1930 relatif au mode et aux conditions du concours pour l'admission au grade d'élève commissaire de la marine (rectificatif) (p. 8855).

Décision portant réintégration (armée de terre, réserve) (p. 8855).

Liste des candidats admis à l'école de l'air en 1959 (rectificatif) (p. 8855).

Tableau de départ outre-mer du 1er septembre 1959 (rectificatif) (p. 8855).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 5 septembre 1959 portant nomination de deux attachés commerciaux (p 8856).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 5 septembre 1959 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil (p. 8856).

Arrêté du 25 août 1959 organisant les épreuves facultatives complémentaires réservées aux Français musulmans d'Algérie candidats au certificat d'aptitude à l'inspection primaire (p. 8856).

Arrêté portant nomination des membres de la commission interministérielle de l'enseignement français à l'étranger (p. 8856).

Liste des élèves de l'institut national des sciences et techniques nucléaires ayant obtenu le diplôme d'ingénieur en génie atomique (p. 8856).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 3 septembre 1959 portant promotion dans le corps des professeurs de la marine marchande (p. 8857).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 7 septembre 1959 autorisant la chambre de commerce de Lyon à contracter un emprunt (p. 8857).

Arrêtés du 4 septembre 1959 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 8857).

Arrêté portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (instruments de mesure) (p. 8857).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 5 septembre 1959 portant admission à la retraite d'un conservateur des eaux et forêts (p. 8857).

Arrêté du 17 juillet 1959 relatif à l'extension de la convention collective de travail des exploitations de cultures spécialisées de la Savoie (p. 8857).

Arrêté du 17 juillet 1959 relatif à l'extension de la convention collective de travail des exploitations horticoles, des pépinières et des entreprises de jardins de Maine-et-Loire et d'un avenant à cette convention (p. 8861).

Arrêté du 4 août 1959 portant affectation des excédents de cossettes de chicorée à café de la campagne 1958-1959 (p. 8869).

Arrêté du 21 août 1959 autorisant la Compagnie nationale du Bas-Rhône-Languedoc à participer à la constitution du capital social d'une société d'intérêt collectif agricole d'habitat rural dans le département de l'Hérault (p. 8870).

Arrêtés portant affectation, attribution de fonctionss, réintégration et mutations (services agricoles) (p. 8870).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-1017 du 31 août 1959 fixant les conditions d'élection des représentants des organismes mutualistes au conseil supérieur de la mutualité et des membres des comités départementaux de coordination de la mutualité (p. 8870).

Arrêtés du 4 septembre 1959 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 8873).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 17 août 1959 portant suspension provisoire d'une autorisation d'exploiter une source d'eau minérale (p. 8874).

Arrêté du 1er septembre 1959 complétant les arrêtés des 27 août 1957 et 6 mars 1958 concernant la composition et le mode de désignation des membres des jurys des concours médicaux hospitaliers (p. 8874).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près le conseil supérieur de l'aide sociale (p. 8874).

Arrêtés portant nominations, affectation, attribution de fonctions et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Hôpitaux psychiatriques (p 8874).

Inspection de la population et de l'aide sociale (p. 8874).

Services antituberculeux publics et privés (p. 8874).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté portant désignation d'un administrateur d'Etat auprès de la Société d'économie mixte d'aménagement et d'équipement de Massy-Antony (p. 8874).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunions de commissions du mercredi 9 septembre 1959 (p. 8875).

Sénat. — Convocation de commission (p. 8875).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Résultats du tirage de la trente-quatrième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 8876).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux communes dans lesquelles des opérations de remembrement ont été ordonnées et à celles dans lesquelles la clôture des opérations a été prononcée (p. 8875).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (33e semaine de 1959) (p. 8877).

Annonces (p. 8878).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Sénat. — N° 30.

Questions écrites et réponses des ministres à des questions écrites (p. 709).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant changements de noms.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1959: page 8140, 1re colonne, 28e ligne, au lieu de: « Hertzovitz (Alfred-Paul), né le 30 mars 1910 », lire: « Hertzovitz (Alfred-Paul), né le 30 mai 1910 ».

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 3 septembre 1959, M. Marmara (René) est nommé agent de service stagiaire de 2e catégorie, 1er échelon (échelle 1D), au centre national d'études judiciaires, pour compter du 3 septembre 1959.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-1046 du 4 septembre 1959 portant publication de la convention franco-allemande d'établissement et de navigation signée le 27 octobre 1956.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — La convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, signée le 27 octobre 1956, et dont les instruments de ratification ont été échangés le 10 juillet 1959, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 4 septembre 1959. C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT ET DE NAVIGATION

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Le Président de la République Française et le Président de la République Fédérale d'Allemagne, désireux de déterminer, dans un sens conforme aux relations amicales qui existent entre les deux pays, la situation des ressortissants des deux Etats sur le territoire de l'autre ainsi que les règles relatives à la navigation maritime, ont résolu de conclure une Convention d'établissement et de navigation et ont désigné, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Le Président de la République Française:
M. Christian Pineau, Ministre des Affaires Etrangères;

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne:
M. Heinrich von Brentano, Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article Ier.

1. Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes ont la faculté d'entrer sur le territoire de l'autre Partie, d'y séjourner à titre temporaire, d'y voyager et d'en sortir à tout moment, sous réserve des lois et règlements en vigueur.

2. Toutefois, l'entrée du territoire de l'une des Parties Contractantes pourra être refusée aux ressortissants de l'autre Partie dont la présence menacerait l'ordre public, la sécurité, la santé publique ou les bonnes mœurs.

Article II.

Sous réserve des dispositions de l'article Ier, chacune des Parties Contractantes facilitera, dans toute la mesure permise par son état économique et social, aux ressortissants de l'autre Partie, leur résidence prolongée ou permanente sur son territoire.

Article III.

1. Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes résidant régulièrement sur le territoire de l'autre Partie ne peuvent être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou ont contrevenu à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

2. Ceux d'entre eux qui résident régulièrement depuis plus d'une année sur le territoire de l'une des Parties Contractantes ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion qu'après avoir été admis, à moins de motifs impérieux touchant à la sécurité de l'Etat, à faire valoir les raisons qu'ils peuvent invoquer contre leur expulsion, à présenter un recours à cet effet ou à se faire représenter devant une autorité compétente.

3. Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes résidant régulièrement depuis plus de dix ans sur le territoire de l'autre Partie ne peuvent être expulsés que pour des raisons touchant à la sécurité de l'Etat ou si les autres raisons mentionnées au paragraphe 1 revêtent un caractère particulier de gravité.

Article IV.

1. A l'exception des droits que les dispositions législatives ou réglementaires qui sont ou seraient mises en vigueur sur leur territoire réservent aux nationaux, ou soumettent à une réglementation spéciale, ou dont elles subordonnent la jouissance à la réciprocité, chacune des Parties Contractantes reconnaît aux ressortissants et, le cas échéant, aux sociétés de l'autre Partie la jouissance de tous les droits civils, soit de nature personnelle, soit de nature patrimoniale.

2. Les Parties Contractantes ne pourront, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, introduire de nouvelles restrictions à la jouissance des droits mentionnés au paragraphe 1 que pour des raisons relevant de la sécurité ou de la défense nationale, ou si elles se voient dans la nécessité de le faire pour des raisons impérieuses de caractère économique ou social, ou pour empêcher l'accaparement des ressources vitales du pays.

3. Les Parties Contractantes s'engagent à remettre au plus tard au moment de l'échange des instructions de ratification de la présente Convention une liste des dispositions législatives ou réglementaires contenant les restrictions visées au paragraphe 1 et qui réservent à leurs propres ressortissants l'acquisition, la possession, la jouissance et la disposition de certains biens ou les font dépendre d'une réglementation spéciale ou de la réciprocité.

4. Chacune des Parties Contractantes s'efforcera de réduire, en faveur des ressortissants de l'autre Partie, sa liste de restrictions. Elle s'efforcera également de faire bénéficier les ressortissants de l'autre Partie des exceptions admises par les dispositions législatives ou réglementaires en faveur des étrangers.

Article V.

1. Chacune des Parties Contractantes autorisera sur son territoire les ressortissants de l'autre Partie à exercer sur un pied d'égalité avec les nationaux toute activité professionnelle, salariée ou non salariée, à moins que des raisons sérieuses de caractère économique ou social ne s'opposent à l'octroi de l'autorisation.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux activités réservées aux nationaux ou dont l'exercice par les étrangers est soumis à la condition de réciprocité ou à une réglementation spéciale.

3. Les travailleurs salariés de l'une des deux Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, d'un traitement aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne les clauses du contrat de travail, sa conclusion, sa résiliation, la rémunération, les congés payés, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la durée du travail, l'âge d'admission au travail, ainsi que la protection du travail des femmes et des enfants, pour autant que ces matières soient réglées par des dispositions ou des règlements administratifs.

4. Cette égalité de traitement s'étendra aussi à toutes les dispositions législatives ou réglementaires ainsi qu'aux dispositions ou règlements administratifs qui pourraient intervenir ultérieurement en ces matières.

Article VI.

1. Sont reconnues par chacune des Parties Contractantes comme existant régulièrement, sous réserve que rien dans leur constitution ou leur objet ne soit contraire à l'ordre public de cette Partie, les sociétés légalement constituées sur le territoire de l'autre Partie et qui y ont leur siège social.

2. Les sociétés de l'une des Parties Contractantes peuvent exercer leur activité sur le territoire de l'autre Partie, et notamment y créer et y entretenir des succursales, agences ou bureaux, sous réserve des lois et règlements en vigueur.

3. Dans les conditions prévues à l'article V, paragraphes 1 et 2, les ressortissants et les sociétés de chacune des Parties Contractantes sont autorisés à fonder des sociétés sur le territoire de l'autre Partie, à participer à la fondation de sociétés ou à prendre des participations dans des sociétés de l'autre Partie. Dans les mêmes conditions, les ressortissants de chaque Partie Contractante sont autorisés à exercer toutes fonctions concernant la direction, la gestion, l'administration et la surveillance de ces sociétés.

Article VII.

1. Les voyageurs de commerce et agents commerciaux, ressortissants de l'une des Parties Contractantes, qui négocient ou concluent des actes de commerce pour une entreprise ayant son centre principal d'activité sur le territoire de cette Partie, peuvent, sans autorisation, exercer leur activité sur le territoire de l'autre Partie, à condition de ne pas y séjourner plus de deux mois par semestre.

2. L'exercice des droits visés au paragraphe 1 peut toutefois être subordonné à la production par l'intéressé d'une pièce établie par les autorités du pays d'origine selon le modèle prévu par l'accord international signé le 3 novembre 1923 à Genève en vue de la simplification des formalités douanières. Ladite pièce (carte de légitimation) n'a pas à être revêtue d'un visa consulaire ou de tout autre visa.

3. Les dispositions de l'accord signé le 7 novembre 1952 à Genève en vue de faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire sont applicables aux ressortissants des Parties Contractantes visés au paragraphe 1.

Article VIII.

1. Les ressortissants et les sociétés de chacune des Parties Contractantes ont, sur le territoire de l'autre Partie, libre et facile accès devant les tribunaux à tous les degrés de juridiction, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits et intérêts. Ils jouissent, à cet égard, des mêmes droits et avantages que les nationaux.

2. Les questions relatives à la caution *judicatum solvi* et à l'assistance judiciaire seront réglées entre les Parties Contractantes conformément aux accords intervenus ou à intervenir entre elles.

Article IX.

1. Sous réserve des dispositions contenues dans les accords de doubles impositions, les ressortissants et les sociétés de chacune des Parties Contractantes ne seront pas assujettis, sur le territoire de l'autre Partie, à des droits, taxes ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les ressortissants et les sociétés de l'autre Partie se trouvant dans la même situation. Ils bénéficieront, dans les mêmes conditions que les nationaux, des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts accordés pour charges de famille.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle à la perception, le cas échéant, des taxes afférentes à la délivrance des autorisations de séjour ou d'exercice d'une activité professionnelle, si ces taxes sont également perçues sur les autres étrangers. Le taux de ces taxes ne pourra être supérieur à celui des taxes perçues sur les ressortissants et les sociétés de tout autre Etat.

Article X.

1. Les ressortissants et sociétés des Parties Contractantes ne seront astreints qu'aux réquisitions de quelque nature que ce soit imposées aux nationaux et auront droit aux indemnités accordées à ces derniers par les lois en vigueur. Ils bénéficieront des mêmes garanties que les nationaux en ce qui concerne la légitimité de la réquisition et le montant de l'indemnité.

2. En temps de paix, les aéronefs à usage commercial et les navires des Parties Contractantes ne peuvent faire l'objet d'une réquisition de la part de l'autre Partie.

3. Les ressortissants des Parties Contractantes, sous réserve des cas particuliers qui seraient réglés par un accord spécial, sont exempts, sur le territoire de l'autre Partie, de tout service militaire dans les armées régulières, les gardes ou les milices et de toutes prestations militaires personnelles, ainsi que de toutes contributions en argent ou en nature perçues en remplacement de ce service ou de ces prestations.

Article XI.

Chacune des Parties Contractantes s'engage à ne prendre, à l'égard des biens, droits et intérêts légalement possédés sur son territoire par les ressortissants et les sociétés de l'autre Partie, aucune mesure de disposition, de limitation ou d'expropriation pour cause d'utilité publique qui ne serait pas applicable, dans les mêmes conditions, à ses nationaux. Il en sera de même pour les indemnités auxquelles ces mesures donneront lieu. Les ressortissants et les sociétés de l'autre Partie bénéficieront des mêmes garanties que les nationaux en ce qui concerne la légitimité de l'expropriation et le montant de l'indemnité.

Article XII.

Les Parties Contractantes, attachées aux principes de la libre concurrence et du libre choix du pavillon, reconnaissent la liberté de navigation entre leurs deux territoires dans le cadre des dispositions de la présente Convention qui s'applique uniquement à la navigation maritime.

Article XIII.

1. Aux termes de la présente Convention, l'expression « navires » comprend toutes les catégories de bâtiments de mer, qu'ils appartiennent à ou soient exploités par l'Etat ou des particuliers. Cette expression ne vise pas les navires de guerre.

2. Les navires battant pavillon de l'une des Parties Contractantes et porteurs des documents prescrits par la législation de celle-ci pour établir leur nationalité sont considérés comme navires de ladite Partie.

3. Les certificats de jauge délivrés par les autorités compétentes sont reconnus par les deux Parties. Le calcul et le paiement des droits et taxes de navigation se font sur la base de ces certificats de jauge sans qu'il soit procédé à un nouveau jaugeage conforme aux dispositions applicables sur le territoire de l'autre Partie, à condition toutefois que lesdits certificats s'appliquent bien aux navires tels qu'ils ont été présentés au moment de la mise en douane.

4. Sont reconnues par chacune des Parties Contractantes les dispositions légales et réglementaires de l'autre Partie concernant l'équipage, l'armement, l'installation et l'entretien des navires à passagers et des navires de charge, ainsi que la protection de la vie humaine en mer. Sont également reconnus les certificats délivrés en vertu de ces dispositions. Tout navire de l'une des Parties Contractantes possédant les certificats susvisés est sujet dans les ports de l'autre Partie au contrôle du fonctionnaire dûment habilité par cette Partie, dans la mesure où ce contrôle a pour objet de vérifier qu'il existe à bord des certificats valables. Ces certificats seront considérés comme suffisants, à moins que, de l'avis du fonctionnaire chargé du contrôle, l'état de navigabilité du navire ne corresponde pas en substance aux indications qui y sont portées et qu'il ne puisse prendre la mer sans danger pour ses passagers ou pour son équipage. Le fonctionnaire chargé du contrôle prend, dans ce cas, toutes dispositions convenables pour empêcher le départ du navire et informe immédiatement et par écrit le Consul de l'autre Partie de la décision prise et des circonstances qui l'ont motivée.

Article XIV

1. Chacune des Parties Contractantes assurera dans ses ports aux navires battant pavillon de l'autre Partie le même traitement qu'à ses propres navires en ce qui concerne les formalités douanières, la perception des droits et taxes portuaires ainsi que la liberté d'accès aux ports, leur utilisation et toutes les commodités qu'elle accorde à la navigation et aux opérations commerciales pour les navires et leurs équipages, les passagers et les marchandises. Cette disposition vise notamment l'attribution des places à quai et les facilités de chargement et de déchargement.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux navigations, activités et transports légalement réservés par chacune des deux Parties et, notamment, aux services de port, au remorquage, au pilotage, au cabotage national et à la pêche maritime.

Article XV.

1. Si un navire de l'une des Parties Contractantes s'échoue ou fait naufrage près des côtes de l'autre Partie, ou s'il est en détresse et doit toucher un port de ladite Partie, celle-ci accordera au navire ainsi qu'aux personnes et aux biens qui sont à bord les mêmes protection et assistance qu'à un navire battant son propre pavillon. Elle lui accordera également l'autorisation de poursuivre son voyage après réparations.

2. Les objets sauvés d'un navire échoué ou naufragé et de sa cargaison seront restitués au propriétaire ou à son représentant, pourvu qu'il justifie de son droit dans le délai prévu par la loi. Si lesdits objets ont été vendus, le produit net de la vente, après déduction le cas échéant des droits et taxes de douane exigibles, sera, aux conditions de justification susvisées, mis à la disposition du propriétaire ou de son représentant. Le montant des droits de sauvetage et des autres frais occasionnés par le sauvetage sera calculé d'après les mêmes règles que celles applicables aux nationaux.

3. Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires concernant les épaves et les marchandises naufragées, les navires et objets sauvés seront exonérés de tous droits et taxes de douane s'ils ne sont pas destinés à l'utilisation ou à la consommation intérieures; toutefois, dans cette hypothèse, ils peuvent être soumis à des mesures de sûreté douanière, jusqu'à réexportation.

Article XVI.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, et notamment celles relatives à la nationalité des équipages, les capitaines de navires battant pavillon de l'une des Parties Contractantes, et dont l'équipage n'est pas au complet par suite de maladie ou pour tout autre motif, sont autorisés à engager dans les ports de l'autre Partie les marins nécessaires à la poursuite du voyage. Les marins ainsi engagés auront le droit après exécution du contrat de se faire rapatrier aux frais de l'armateur.

Article XVII.

1. La présente Convention s'applique, d'une part, à la France métropolitaine, à l'Algérie et aux Départements d'Outre-Mer et, d'autre part, au territoire de la République Fédérale d'Allemagne.

2. Elle peut être étendue à chacun des territoires d'Outre-Mer de la République française par un échange de lettres qui prévoira éventuellement les modalités de l'application de la Convention à ces territoires.

3. Toutefois les articles XII, XIII, XIV, XV et XVI s'appliquent aux territoires d'Outre-Mer de la République Française dès l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article XVIII.

1. Les Parties Contractantes constitueront une Commission Consultative Mixte qui se réunira alternativement en France et sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

2. Elle aura pour mission d'examiner les questions que pourrait poser en pratique l'application de la présente Convention et de faciliter aux Parties la solution des difficultés qui pourraient survenir.

3. La commission établira après chaque session un rapport qui sera adressé aux deux Gouvernements.

4. La commission sera composée, au maximum, de six représentants de chaque Partie.

Article XIX.

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'aurait pu être réglé par la Commission Consultative Mixte ou par voie diplomatique sera soumis, à la demande d'une des Parties, à une Commission de Conciliation chargée de rechercher une solution du litige et composée d'un représentant du Gouvernement français et d'un représentant du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne. Chaque Gouvernement désignera son représentant dans un délai d'un mois.

2. Au cas où ces deux représentants ne pourraient parvenir à un règlement dans les trois mois qui suivent la date à laquelle le différend leur a été soumis, ils désigneront, d'un commun accord, un nouveau membre choisi parmi les ressortissants des Etats tiers. A défaut d'accord dans un délai de deux mois sur le choix de ce membre, l'une ou l'autre Partie pourra demander au Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à la

désignation d'un tiers membre de la Commission. Si le Président de la Cour Internationale de Justice est empêché de donner suite à une demande de désignation d'un membre d'un Etat tiers ou s'il est ressortissant de l'une des deux Parties Contractantes, c'est au vice-président qu'il appartient de nommer le troisième membre de la Commission. Si le vice-président est également empêché ou s'il est ressortissant de l'une des deux Parties Contractantes, la nomination appartient au membre de la Cour le plus âgé qui n'est pas ressortissant de l'une des deux Parties Contractantes. La Commission assume alors le rôle de Tribunal d'Arbitrage.

3. Le Tribunal d'Arbitrage fixe son règlement de procédure et statue à la majorité des voix de ses membres. Sa décision est définitive et obligatoire.

Article XX.

1. La présente Convention sera ratifiée. Elle entrera en vigueur deux semaines après l'échange des instruments de ratification.

2. Elle aura une durée de cinq ans et restera en vigueur après ce terme tant que l'une des Parties Contractantes n'aura pas notifié par un préavis de six mois son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les Plénipotentiaires dûment autorisés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 27 octobre 1956, en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Signé : CHRISTIAN PINEAU.

Signé : HEINRICH VON BRENTANO.

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention d'établissement et de navigation en date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention :

1. Ad. Article I (§ 1), Article II, Article III, Article V et Article VI. — La référence aux lois et règlements en vigueur s'entend en général des lois et règlements qui sont ou seraient mis en vigueur sur le territoire des Parties Contractantes, y compris les lois et règlements concernant les conditions d'entrée, de circulation et de séjour des étrangers sur ce territoire, ainsi que l'exercice, par eux, d'activités professionnelles.

2. Ad. Article I (§ 3). — Sans préjudice d'autres méthodes de détermination de la nationalité, est considéré de plein droit comme ressortissant de l'une des Parties Contractantes toute personne titulaire d'un passeport national délivré par les autorités compétentes de son pays ou d'une pièce d'identité officielle mentionnant que son titulaire est ressortissant de ce pays.

3. Ad. Article I (§ 2), Article II, Article III, Article IV, Article V, Article VI et Article VII. — Chaque Partie a le droit d'apprécier selon des critères nationaux dont elle est seule juge :

a) Les raisons relatives à l'ordre public, à la santé publique, à la sécurité ou aux bonnes mœurs qui peuvent s'opposer à l'entrée sur son territoire des ressortissants de l'autre Partie ou à la reconnaissance de l'existence des sociétés de l'autre Partie qui y sont légalement constituées et qui y ont leur siège social ;

b) Les raisons tirées de son état économique et social qui pourraient s'opposer à l'octroi d'une autorisation de résidence prolongée ou permanente sur son territoire aux ressortissants de l'autre Partie ou à l'autorisation d'y exercer une activité lucrative ;

c) Les circonstances qui constituent une menace à la sécurité de l'Etat ou qui portent atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

d) Les raisons pour lesquelles elle a le droit de réserver à ses nationaux l'exercice de certains droits et activités ou de soumettre en ces matières les ressortissants de l'autre Partie à des conditions spéciales ;

e) Les raisons pouvant motiver l'expulsion et qui revêtent un « caractère particulier de gravité ». Dans cette appréciation, il sera tenu compte de la conduite qu'aura eue l'intéressé pendant toute la durée de sa résidence ainsi que de ses liens familiaux ;

f) Sans préjudice des obligations internationales assumées par les Parties, notamment en matière d'arbitrage, les raisons pour lesquelles chacune d'elles peut légalement réserver au pavillon national toutes navigations, activités et transports (cf. Article XIV [§ 2] de la Convention et § 8, lettre C, du présent Protocole).

4. Ad. Article VI. — Aux termes de cette Convention, il faut entendre par « sociétés » toutes sociétés dont l'activité est à but lucratif, notamment :

a) en France :

— les sociétés civiles ;
— les sociétés en nom collectif ;
— les sociétés en commandite simple ;
— les sociétés en commandite par actions ;
— les sociétés anonymes ;
— les sociétés à responsabilité limitée ;
— les coopératives ;
— les sociétés d'assurances à forme mutuelle ;
— les sociétés mutuelles d'assurances ;
— les sociétés d'économie mixte ;
— les établissements publics de caractère industriel et commercial.

b) en Allemagne :

— die Aktiengesellschaften ;
— die Kommanditgesellschaften auf Aktien ;
— die Gesellschaften mit beschränkter Haftung ;
— die Reedereien ;
— die offenen Handelsgesellschaften ;
— die Kommanditgesellschaften ;
— die Gesellschaften des bürgerlichen Rechts ;
— die Versicherungsvereine auf Gegenseitigkeit ;
— die bergrechtlichen Gewerkschaften ;
— die Genossenschaften ;
— die Stiftungen, à condition qu'elles soient à but lucratif ;
— die Körperschaften und Anstalten des öffentlichen Rechts mit Aufgaben gewerblicher Art.

5. Ad. Article VII (§ 1). — Il est entendu que l'Article VII s'applique uniquement aux voyageurs de commerce et agents commerciaux ressortissants de l'une des Parties et ayant leur résidence habituelle sur le territoire de cette Partie qui, étant au service d'une entreprise située hors du pays d'accueil, ne sont pas rémunérés par une succursale, une agence ou un bureau ayant son siège dans ce pays.

6. Ad. Article IX. — Il est déclaré expressément que par droits, taxes et contributions aux termes de l'article IX de la présente Convention, il ne faut pas entendre les droits, taxes ou impositions visés par les articles 1er et 3 de l'Accord général sur les Tarifs Douaniers et de Commerce du 30 octobre 1947, auquel sont Parties la République Française et la République Fédérale d'Allemagne.

7. Ad Art. XIV (§ 1). — Il est précisé que les commodités dont il est fait mention à l'article XIV de la présente Convention ne comportent pas la franchise douanière pour les produits ou marchandises qui peuvent se trouver à bord.

8. Ad. Art. XIV (§ 2). — A. — Sont réservés, du côté français, aux navires battant pavillon national ou assimilé, les navigations et transports visés ci-après :

1. Transports de marchandises ou de passagers entre :

a) Ports français métropolitains ou algériens ;
b) Ports français métropolitains et algériens ;
c) Ports des départements d'outre-mer : la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane ou entre les ports de ces trois derniers départements ;

2. Remorquage :

a) A l'intérieur des ports ou des eaux territoriales de la France, de l'Algérie ou des départements d'outre-mer ;
b) Entre ports de chacun de ces territoires ;
c) Entre ports métropolitains et algériens ou entre ports de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane.

3. Cabotage et remorquage réservés par les territoires d'outre-mer.

B. — Sont réservés, du côté allemand, aux navires battant pavillon national les navigations et transports visés ci-après :

1. Transports de marchandises ou de passagers entre ports allemands ;

2. Remorquage :

a) A l'intérieur des ports et des eaux territoriales allemandes ;
b) Entre les ports allemands.

C. — Chacune des parties peut éventuellement réserver légalement au pavillon national ou assimilé toutes navigations, activités ou transports, dans la mesure où cette partie juge cette réserve compatible avec les obligations contractées par elle sur le plan international.

9. Ad. Art. XVI. — Les Parties Contractantes sont convenues qu'en principe les marins ressortissants de l'une d'elles ayant reçu un ordre d'embarquement ou de débarquement peuvent être autorisés à pénétrer sur le territoire de l'autre Partie sous le simple couvert de leur livret professionnel de marin, soit pour rejoindre leur navire, soit pour rentrer dans leur pays. Un accord particulier régiera les modalités d'application de cette disposition.

10. Ad. Art XVII. — La présente Convention s'applique au territoire de Berlin, à moins que le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la Convention, ne remette au Gouvernement de la République Française une déclaration en sens contraire.

11. Ad. Art. XIX. — Sans préjudice des obligations internationales assumés par les Parties, notamment en matière d'arbitrage, la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue à l'article XIX n'est

pas applicable aux différends résultant de l'exercice par les Parties du droit réservé par le paragraphe 3 ci-dessus.

12. Chaque Partie Contractante accorde, dans le cadre de la présente Convention, le traitement national en vertu du fait que ce traitement est également octroyé par l'autre Partie dans les mêmes domaines.

Fait à Luxembourg, le 27 octobre 1956.

Paris, le 27 octobre 1956.

A Monsieur Heinrich von Brentano, Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale d'Allemagne.

Monsieur le Ministre,

Au moment de procéder à la signature de la Convention d'établissement et de navigation entre la France et la République Fédérale d'Allemagne, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon Gouvernement estime nécessaire de préciser ce qui suit au sujet de certaines dispositions des Articles V et VI de la Convention.

Les ressortissants et sociétés de l'une des Parties Contractantes désireux d'exercer leurs activités sur le territoire de l'autre Partie doivent obtenir au préalable les autorisations éventuellement prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans cet Etat.

Toutefois, le Gouvernement français, animé de l'esprit de coopération qui a présidé à l'élaboration de cette Convention, entend faciliter dans toute la mesure compatible avec l'évolution de la conjoncture économique l'activité des ressortissants allemands qui veulent exercer en France une activité commerciale ou industrielle soumise à la délivrance de la carte de commerçant. Il se propose en conséquence, sous réserve de réciprocité effective, de faire un usage libéral de son pouvoir de contrôle de l'installation de ces personnes ou sociétés, et accordera les autorisations requises dans tous les cas où il estimera que la situation économique et sociale française n'y fait pas obstacle.

Convaincu que le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne a le même souci de donner une impulsion nouvelle au développement des échanges entre les deux pays, je vous serais reconnaissant de vouloir bien me donner l'assurance que l'activité des sociétés et ressortissants français en Allemagne bénéficiera d'une égale bienveillance.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: CHRISTIAN PINEAU.

Luxembourg, le 27 octobre 1956.

A Monsieur Christian Pineau, Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre ainsi conçue que vous avez bien voulu m'adresser en date de ce jour et dont mon Gouvernement a pris connaissance avec satisfaction:

« Au moment de procéder à la signature de la Convention d'établissement et de navigation entre la République Fédérale d'Allemagne et la France, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon Gouvernement estime nécessaire de préciser ce qui suit au sujet de certaines dispositions des Articles V et VI de la Convention.

« Les ressortissants et sociétés de l'une des Parties Contractantes désireux d'exercer leurs activités sur le territoire de l'autre Partie doivent obtenir au préalable les autorisations éventuellement prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans cet Etat.

« Toutefois, le Gouvernement français, animé de l'esprit de coopération qui a présidé à l'élaboration de cette Convention, entend faciliter, dans toute la mesure compatible avec l'évolution de la conjoncture économique, l'activité des ressortissants allemands qui veulent exercer en France une activité commerciale ou industrielle soumise à délivrance de la carte de commerçant. Il se propose en conséquence, sous réserve de réciprocité effective, de faire un usage libéral de son pouvoir de contrôle de l'installation de ces personnes ou sociétés et accordera les autorisations requises dans tous les cas où il estimera que la situation économique et sociale française n'y fait pas obstacle.

« Convaincu que le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne a le même souci de donner une impulsion nouvelle au développement des échanges entre les deux Pays, je vous serais reconnaissant de vouloir bien me donner l'assurance que l'activité des sociétés et ressortissants français en Allemagne bénéficiera d'une égale bienveillance ».

Je me permets de vous donner par les présentes, au nom de mon Gouvernement, l'assurance que l'activité des sociétés et ressortissants français en Allemagne bénéficiera d'une bienveillance égale à celle qui est envisagée dans votre lettre en ce qui concerne les activités des ressortissants allemands en France.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: HEINRICH VON BRENTANO.

Paris, le 27 octobre 1956

A Monsieur Heinrich von Brentano, Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale d'Allemagne,

Monsieur le Ministre,

L'article XVIII de la Convention d'établissement et de navigation entre la France et la République Fédérale d'Allemagne signée aujourd'hui prévoit la constitution d'une Commission Consultative Mixte qui est notamment chargée de faciliter aux Parties la solution des difficultés qui pourraient être constatées dans l'application de la Convention.

Le Gouvernement français ne doute pas que les travaux de la Commission soient de nature à aider efficacement les deux Gouvernements à résoudre les problèmes que pourrait soulever, dans tous les domaines, l'application de la Convention.

Il estime que le mandat de la Commission peut d'autant mieux être étendu à tous les aspects de la Convention que ce mandat conserve un caractère strictement consultatif et que les conclusions auxquelles la Commission pourrait parvenir n'ont, pour les deux Gouvernements, aucun caractère obligatoire.

Il ne voit donc aucun inconvénient à ce que, dans ces limites, la Commission puisse procéder à des échanges de vues sur les questions que la Convention réserve à la compétence exclusive des Parties, et notamment à celles visées au paragraphe 3 du Protocole et qui se rattachent à l'exercice par chacune d'elles des droits qui s'apprécient selon des critères nationaux.

On ne pourrait à son avis que se féliciter de ce que la Commission, sans porter aucune atteinte aux droits des Parties, mais dans l'esprit de coopération qui a présidé à l'élaboration de la Convention, facilite le rapprochement de leurs points de vue et la solution de certaines difficultés, même dans les cas où cette solution n'appartient en définitive qu'à l'une ou l'autre des Parties.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: CHRISTIAN PINEAU.

Luxembourg, le 27 octobre 1956.

A Monsieur Christian Pineau, Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre ainsi conçue:

« L'Article XVIII de la Convention d'Etablissement et de Navigation entre la République Fédérale d'Allemagne et la France signée aujourd'hui prévoit la constitution d'une Commission Consultative Mixte qui est notamment chargée de faciliter aux Parties la solution des difficultés qui pourraient être constatées dans l'application de la Convention.

« Le Gouvernement français ne doute pas que les travaux de la Commission soient de nature à aider efficacement les deux Gouvernements à résoudre les problèmes que pourrait soulever dans tous les domaines l'application de la Convention.

« Il estime que le mandat de la Commission peut d'autant mieux être étendu à tous les aspects de la Convention que ce mandat conserve un caractère strictement consultatif et que les conclusions auxquelles la Commission pourrait parvenir n'ont, pour les deux Gouvernements, aucun caractère obligatoire.

« Il ne voit donc aucun inconvénient à ce que, dans ces limites, la Commission puisse procéder à des échanges de vues sur les questions que la Convention réserve à la compétence exclusive des Parties, et notamment à celles visées au paragraphe 3 du Protocole et qui se rattachent à l'exercice par chacune d'elles des droits qui s'apprécient selon des critères nationaux.

« On ne pourrait à son avis que se féliciter de ce que la Commission, sans porter aucune atteinte aux droits des Parties, mais dans l'esprit de coopération qui a présidé à l'élaboration de la Convention, facilite le rapprochement de leurs points de vue et la solution de certaines difficultés, même dans les cas où cette solution n'appartient en définitive qu'à l'une ou l'autre des Parties ».

Je me permets de vous donner l'assurance que mon Gouvernement partage le point de vue du Gouvernement français selon lequel l'extension, prévue dans ladite lettre, du mandat de la Commission facilitera considérablement la solution des difficultés qui pourront survenir.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: HEINRICH VON BRENTANO.

Paris, le 27 octobre 1956.

A Monsieur Heinrich von Brentano, Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale d'Allemagne.

Monsieur le Ministre,

Au cours des pourparlers qui ont abouti à la conclusion d'une Convention d'Etablissement et de Navigation entre la France et la République Fédérale d'Allemagne, les questions concernant les opérations relatives aux produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ont été également examinées.

Les deux Parties sont convenues qu'il n'était pas possible actuellement de conclure un accord bilatéral en la matière en raison de l'existence de la Communauté du Charbon et de l'Acier, et que par conséquent les stipulations de la présente Convention ne sont applicables ni à l'extraction, au traitement, à la distribution des substances minérales, ni aux activités portant sur les produits réglementés dans le cadre de la C. E. C. A.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: CHRISTIAN PINEAU.

Luxembourg, le 27 octobre 1956.

A Monsieur Christian Pineau, Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre en date de ce jour, dont le contenu est le suivant:

« Au cours des pourparlers qui ont abouti à la conclusion d'une Convention d'Etablissement et de Navigation entre la République Fédérale d'Allemagne et la France, les questions concernant les opérations relatives aux produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ont été également examinées.

« Les deux Parties sont convenues qu'il n'était pas possible actuellement de conclure un accord bilatéral en la matière en raison de l'existence de la Communauté du Charbon et de l'Acier, et que par conséquent les stipulations de la présente Convention ne sont applicables ni à l'extraction, au traitement, à la distribution des substances minérales, ni aux activités portant sur les produits réglementés dans le cadre de la C. E. C. A. »

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: HEINRICH VON BRENTANO.

Décret du 5 septembre 1959 portant nomination et titularisation d'un secrétaire des affaires étrangères.

Par décret en date du 5 septembre 1959, M. Drumetz (Michel), ancien élève de l'école nationale d'administration, est nommé et titularisé secrétaire des affaires étrangères, 1er échelon, à la date du 1er août 1959.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 3 septembre 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

ARMEE DE L'AIR

Par décret en date du 3 septembre 1959, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (au titre des opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre en Afrique du Nord):

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

M. Laurent (Georges-Jules-Edmond), capitaine de réserve. Cette nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme, mais elle annule la citation accordée pour les mêmes faits.

Décret du 3 septembre 1959 portant admission à la retraite d'un administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale du ministère des armées (terre).

Par décret en date du 3 septembre 1959, Mme Gonnard (Simone), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère des armées (terre), est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 septembre 1959.

Mme Gonnard (Simone) sera rayée des contrôles de l'activité pour compter de la même date.

Décret portant nomination dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 août 1959, page 8472, au lieu de: « M. Mathieu (Jean-Ferdinand), N. I. A.: X. 3492 », lire: « M. Mathieu (Jean-Fernand), N. I. A.: X. 3492 » (le reste sans changement).

Régies d'avances.

Par arrêté interministériel du 1er septembre 1959, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 30 septembre 1955 portant création de régies d'avances auprès des établissements et services de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, modifié, sont à nouveau modifiées comme suit:

« Atelier industriel de l'aéronautique de Casablanca: 110 millions de francs.

« Atelier industriel de l'aéronautique d'Alger: 100 millions de francs ».

Mode et conditions du concours pour l'admission au grade d'élève commissaire de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 août 1959: page 8536, 2e colonne, annexe B, matières scientifiques, au lieu de: « 2. Statistique des solides », lire: « 2. Statique des solides ».

Armée de terre (réserve).

Par décision du 29 août 1959, est radié de la position « hors-cadres » et réintégré dans les cadres à compter du 30 juillet 1959, date de sa radiation du corps spécial des chemins de fer de campagne (*Journal officiel* du 11 août 1959):

M. le lieutenant de réserve d'infanterie Garin (Pierre-Auguste), de l'état-major de la 1re région militaire.

Cet officier est muté, pour administration, à l'état-major du groupe de subdivisions de Versailles (la présente décision tient lieu d'avis de mutation).

Liste des candidats admis à l'école de l'air en 1959.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1959, page 8158, 1re colonne, liste complémentaire, élèves officiers de l'air (cadre navigant), au lieu de: « 2 Dartavelle (Gérard) », lire: « 2 Dartevelle (Gérard) ».

Tableau de départ outre-mer du 1er septembre 1959.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er septembre 1959:

Officiers.

Page 8594, 2e colonne:

Artillerie de marine.

Lieutenants.

Au lieu de: « Graneguy (Jean), 17 décembre 1916, 10e R. M. — 17 août 1957 », lire: « Craneguy (Jean), 17 décembre 1916, 10e R. M. — 17 août 1957 ».

Chancellerie des troupes d'outre-mer.

Lieutenant.

Au lieu de: « Robert dit Ganier, 12 décembre 1916, 9e R. M. — 14 juin 1956 », lire: « Robert dit Ganier, 13 décembre 1916, 9e R. M. — 14 juin 1956 ».

Sous-officiers et hommes de troupe.

Page 8596, 2e colonne:

1° En tête de cette colonne, ajouter: « Tableau normal ».

2° Après « Infanterie de marine, méharistes », ajouter: « Adjudant ».

Page 8597, 1re colonne, au lieu de: « Tranchesset (Max), 5 mai 1939; 10e R. M. », lire: « Tranchesset (Max), 5 mai 1939, 1re R. M. ».

Même page, 2e colonne:

Corps des télégraphistes des troupes d'outre-mer.

Sergents-chefs.

Au lieu de: « Bardain (Ernest), 4 décembre 1930 », lire: « Bargain (Ernest), 4 décembre 1930 ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 5 septembre 1959 portant nomination de deux attachés commerciaux.

Par décret en date du 5 septembre 1959, M. Groult (Claude) et M. Mouton (François-Simon) sont nommés attachés commerciaux (1er échelon) et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er août 1959.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 5 septembre 1959 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

Par décret en date du 5 septembre 1959, Mlle Dutilh (Colette), élève de la promotion « Vauban » de l'école nationale d'administration, est nommée administrateur civil de 2e classe (1er échelon) au ministère de l'éducation nationale et titularisée dans le corps à compter du 1er août 1959.

Compte tenu du rappel forfaitaire d'ancienneté de 2 ans 6 mois, Mlle Dutilh est, à cette même date, promue au 3e échelon de la 2e classe du corps des administrateurs civils.

Organisation des épreuves facultatives complémentaires réservées aux Français musulmans d'Algérie candidats au certificat d'aptitude à l'inspection primaire.

Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat;

Vu le décret et l'arrêté du 18 janvier 1887, modifié par les arrêtés du 21 février 1921, du 22 juillet 1930 et du 30 mai 1958;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1959 fixant la date de la session du certificat d'aptitude à l'inspection primaire en 1959,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les Français musulmans d'Algérie candidats au certificat d'aptitude à l'inspection primaire pourront, s'ils le désirent, subir, en sus des deux épreuves écrites normales de l'examen, deux épreuves facultatives complémentaires donnant droit à une bonification de points: une épreuve écrite et une épreuve orale.

Ils devront faire état de leur intention d'user de cette faculté lors du dépôt de leur demande à concourir.

L'épreuve écrite, d'une durée de deux heures et soumise à double correction, consistera en une composition de géographie se rapportant à la géographie de l'Algérie et sera choisie dans le programme annexé au présent arrêté. Deux sujets, au choix du candidat, seront prévus pour cette composition, qui sera transmise à Paris pour correction.

Cette épreuve se déroulera au chef-lieu de chaque académie et au chef-lieu de chaque région d'Algérie.

L'épreuve orale consistera en un entretien en langue arabe (arabe dialectal ou arabe littéral) ou en langue berbère. L'entretien portera plus spécialement sur l'organisation administrative de l'Algérie, sur la scolarisation et sur la formation professionnelle de la jeunesse en Algérie. Le sujet de l'entretien sera tiré au sort. Durée de préparation: une demi-heure.

L'épreuve orale sera subie à Alger et à Paris, sous la responsabilité du recteur de l'académie ou de son délégué, devant une commission composée de deux membres.

Art. 2. — L'épreuve écrite et l'épreuve orale sont cotées de 0 à 20.

Le coefficient de bonification du total des points obtenus au-dessus de 9 à l'épreuve écrite et de 11 à l'épreuve orale sera pour l'admissibilité de 0,2 et pour l'admission définitive de 0,4 en ce qui concerne l'option Métropole; de 0,2 pour l'admissibilité et de 0,5 pour l'admission définitive en ce qui concerne l'option Outre-mer.

Art. 3. — Les candidats français musulmans d'Algérie figureront, à leur rang de classement, sur la même liste que les autres candidats.

Fait à Paris, le 25 août 1959.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation:

Le secrétaire général pour les affaires algériennes,

HENRY INGRAND.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HUBERT ROUSSELLIER.

ANNEXE

Géographie de l'Algérie.

Notions de géographie physique:

Le relief et les régions naturelles.
Les conditions climatiques, températures et pluies.
L'hydrographie.
La végétation.

Problèmes de géographie humaine:

Le peuplement de l'Algérie.
Les genres de vie ruraux (sédentaires et nomades).
La civilisation urbaine. Notions générales sur les principales villes d'Algérie.

Géographie économique:

Les productions agricoles.
Les ressources industrielles.
Les échanges: les routes, les chemins de fer, les ports, le trafic aérien.

Commission interministérielle de l'enseignement français à l'étranger.

Par arrêté du 27 juillet 1959:

Est nommé membre de droit de la commission interministérielle de l'enseignement à l'étranger:

M. Sanielli, directeur du service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer, en remplacement de M. Paye, nommé recteur de l'académie de Dakar.

Sont nommés pour trois ans:

1° Au titre des membres désignés par le ministre des affaires étrangères:

M. Marx, ministre plénipotentiaire.

M. Neumann, chef du service financier de la direction générale des affaires culturelles et techniques.

2° Au titre des membres désignés par le ministre de l'éducation nationale:

M. Henry, recteur de l'académie de Rennes.

M. Colliard, doyen de la faculté de droit de l'université de Grenoble.

M. Hermann, doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

M. Peres, doyen de la faculté des sciences de l'université de Paris.

M. Fabre, doyen de la faculté de médecine de l'université de Paris.

M. Imbs, professeur à la faculté des lettres de Strasbourg.

3° Au titre des représentants du personnel:

M. Bochet, président de la fédération des professeurs français à l'étranger.

M. Hombourger, représentant la fédération de l'éducation nationale.

M. Desvalois, représentant le syndicat national des instituteurs.

Liste des élèves de l'Institut national des sciences et techniques nucléaires ayant obtenu le diplôme d'ingénieur en génie atomique.

Sont admis:

Par ordre de mérite:

1	MM. Brue.	3	MM. Zeegers.
2	Vandenbossche.	5	Flipot.
3	Vaujour.	5	Debiais.

Par ordre alphabétique:

MM. Bernard, Besse, Bouchet, Boulenger, Boudarot, Bourgade, Chilque, Cholin, Clerc, Coudray, de La Fournière, Deponge, de Sousa Sompaio Magalhaes, Fauconnier, Feidi, Frances Correia, Guermeur, Hadass, Hernandez Varela, Hindie, Hoffmann, Krings, Lafitte Mesa, Lanos, Le Bissonais, Léon, Lopuszynski, Mac Pherson, Margueron, Nguyen Luong Than, Palmerini, Pierias, Poyatos, Ratier, Robert, Ruyant, Sauvé, Spitalnik, Talmon, Tasso, Teule, Thouvenin, Toullemonde, Trollux, Zyngier.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 7 septembre 1959 autorisant la chambre de commerce de Lyon à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu le décret du 19 novembre 1921 portant concession à la chambre de commerce de Lyon de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public au port Rambaud, sur la Saône;

Vu le décret du 29 septembre 1955 autorisant la chambre de commerce de Lyon à contracter un emprunt de 90 millions de francs en vue du financement des travaux d'amélioration de l'équipement de ce port;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Lyon en date du 25 février 1959;

Vu l'avis du ministre des travaux publics et des transports en date du 18 juillet 1959,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Lyon est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 30 millions de francs en vue de financer le programme des travaux d'amélioration de l'outillage public qui lui a été concédé au port Rambaud, sur la Saône.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt à l'aide des recettes d'exploitation du port et, en cas d'insuffisance de ces ressources, au moyen du produit des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

JOSEPH FONTANET.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 145/59 en date du 4 septembre 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret de chantier type CV 759 », construit par les établissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Les différents dispositifs de raccordement qui les équipent devront être d'un type agréé et faire avec le carter des joints d'au moins 25 mm de largeur; leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur du carter.

Le courant alimentant le coffret devra pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de coupure placé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct.

Par arrêté MS 146/59 en date du 4 septembre 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « chariot universel Unicar type GF 7 », construit par la Société Ruhrthaler Maschinenfabrik, à Mulheim Rhuhr (Allemagne), représentée en France par la Société Koppel-Equipement, 114, avenue des Champs-Elysées, à Paris (8e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si l'écartement entre les plaquettes des empilages et la différence de diamètre entre les pièces de l'injecteur d'eau ne dépassent pas 0,5 mm.

Un agent qualifié devra assurer, par une visite hebdomadaire de l'injecteur, le bon fonctionnement de celui-ci.

Par arrêté MS 147/59 en date du 4 septembre 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type Mezd 200 », construit par la société Le Matériel électrique S. W., 220, route d'Heyrieux, à Lyon (Rhône).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

Par arrêté MS 148/59 en date du 4 septembre 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type Melc 100 br », construit par la société Le Matériel électrique S. W., route d'Heyrieux, à Lyon (Rhône).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant avec le carter de la boîte à bornes un joint d'au moins 24 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Instruments de mesure.

Par arrêtés en date du 4 septembre 1959, M. Redon (Pierre-Camille-Joseph), inspecteur des instruments de mesure à Montluçon (2e circonscription métrologique), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 5 octobre 1959, par application des dispositions de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite et, à compter de la même date, est nommé inspecteur honoraire des instruments de mesure.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 3 septembre 1959 portant promotion dans le corps des professeurs de la marine marchande.

Par décret en date du 3 septembre 1959, sont promus dans le corps des professeurs de la marine marchande, cadre des professeurs mécaniciens, pour compter du 1er août 1959:

Au grade de professeur en chef de 1re classe.

M. Le Tallec (E.-E.-L.), professeur en chef de 2e classe mécanicien, en remplacement de M. Pinvidic, admis à faire valoir ses droits à pension.

Au grade de professeur en chef de 2e classe.

M. Personnic (R.-E.), professeur principal mécanicien, en remplacement de M. Le Tallec, promu.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 5 septembre 1959 portant admission à la retraite d'un conservateur des eaux et forêts.

Par décret en date du 5 septembre 1959, M. Cochet (Gilbert-Marie-Joseph), conservateur des eaux et forêts de 1e échelon à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande.

L'état des services destiné à servir de base à la liquidation de la pension de M. Cochet sera arrêté au 30 septembre 1959.

Extension de la convention collective de travail des exploitations de cultures spécialisées de la Savoie.

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre 1er du code du travail et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu l'enquête effectuée dans les conditions prévues à l'article 31 *k* susvisé du code du travail;

Vu l'avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives prévue à l'article 31 *v* du livre 1er du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Les clauses de la convention collective de travail concernant les exploitations de cultures spécialisées de la Savoie conclue le 30 septembre 1957 à Chambéry entre: d'une part, le syndicat des horticulteurs, pépiniéristes de la Savoie et le syndicat des maraichers de Savoie, et, d'autre part, l'union départementale des syndicats (C. G. T.), l'union départementale des syndicats (C. G. T.-F. O.) et l'union départementale des syndicats (C. F. T. C.) sont rendues obligatoires sous les réserves prévues à l'article 2, pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Art. 2. — L'application des clauses du dernier alinéa de l'article 12 de la convention citée à l'article 1er n'a pas pour effet de conférer aux inspecteurs des lois sociales en agriculture le pouvoir d'autoriser ou de refuser le licenciement des délégués syndicaux.

L'extension des clauses de l'article 24 de ladite convention est prononcée sous réserve de l'application de l'article 79 modifié de la loi de finances pour 1959 et celle des clauses de l'article 47 sous réserve de l'application du décret du 11 avril 1959 relatif à la commémoration de la Victoire de 1945.

Les clauses de l'article 67 (alinéas 2 et 3) de cette même convention ne font pas obstacle à l'application des dispositions plus favorables aux salariés prévues par l'article 23 du livre 1er du code du travail tel qu'il a été modifié par la loi du 19 février 1958.

Art. 3. — L'extension des effets et sanctions de la convention visée à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit texte.

Art. 4. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que la convention dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 17 juillet 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
DOMINIQUE LEWANDOWSKI.

CONVENTION COLLECTIVE DU 30 SEPTEMBRE 1957
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS SPÉCIALISÉES DE SAVOIE

TITRE PRELIMINAIRE
Objet et validité de la convention.

CHAPITRE 1er
CHAMP D'APPLICATION

Article 1er.
Champ d'application professionnel.

La présente convention détermine les rapports entre employeurs et salariés, horticulteurs, pépiniéristes, paysagistes, rosiéristes, jardiniers de maisons bourgeoises et maraichers.

Article 2.
Ouvriers étrangers

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux ouvriers étrangers.

Article 3.
Apprentis.

La présente convention est applicable aux apprentis liés à leur maître d'apprentissage par un contrat établi conformément aux dispositions de la loi du 18 janvier 1929, relative à l'apprentissage, modifiée et complétée par l'ordonnance du 24 octobre 1945.

Article 4.
Incidence sur les contrats antérieurs.

La présente convention s'applique nonobstant tous usages ou coutumes locaux et toutes stipulations contenues dans les contrats de travail ou dans les accords collectifs, lorsque ces usages, coutumes ou stipulations sont moins favorables pour les travailleurs que les clauses de la présente convention.

En aucun cas, la rémunération nette en espèces allouée aux salariés ne peut être inférieure à celle qui résulte de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Article 5.
Champ d'application territorial.

La présente convention est applicable sur tout le territoire du département de la Savoie.

Elle régit également tous les travaux salariés effectués dans toutes les exploitations dont le siège, représenté par des bâtiments d'exploitation, est situé sur son territoire même si les terrains de culture s'étendent sur un département limitrophe et où que soient domiciliées les parties.

CHAPITRE 2
DURÉE, RENOUVELLEMENT, REVISION ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

Article 6.
Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 7.
Revision de la convention.

La présente convention pourra faire l'objet d'une demande de revision de la part de l'une des organisations syndicales signataires, par lettre recommandée adressée aux autres parties et à l'inspection départementale des lois sociales en agriculture. L'organisation syndicale qui demandera la revision devra accompagner sa demande de ses propositions sur le ou les points sujets à revision.

Les pourparlers doivent s'engager dans les trente jours, sur convocation établie par l'inspection départementale des lois sociales en agriculture.

La commission chargée de procéder à l'examen de la demande en revision sera composée des représentants désignés par les organisations syndicales signataires de la convention ou y ayant adhéré.

Les désignations de représentants de chaque organisation seront adressées, par écrit, à l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture, après délibération régulière de l'organisation intéressée.

L'existence de cette commission sera sanctionnée par une décision de l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture.

La présidence en sera assurée par l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou son représentant.

Article 8.
Dénonciation de la convention.

La dénonciation de tout ou partie de la convention est effectuée dans les formes identiques à celles prévues à l'article 7 ci-dessus.

Les pourparlers devront s'engager dans un délai de deux mois à compter du jour de la réception de la notification de dénonciation.

La commission prévue à l'article 7 est également compétente pour connaître de l'établissement d'une nouvelle convention.

CHAPITRE 3
PROCÉDURE CONVENTIONNELLE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Article 9.
Procédure conventionnelle de conciliation.

Les conflits collectifs de travail survenant entre employeurs et salariés liés par la présente convention sont portés devant la section agricole de conciliation de Savoie créée au sein de la commission régionale agricole de conciliation de Lyon.

Article 10.
Procédure conventionnelle d'arbitrage.

Pour le cas où le conflit est porté à l'arbitrage, il est établi un procès-verbal de non conciliation, signé par les parties, mentionnant l'objet du conflit et les points soumis à cet arbitrage. L'arbitre est choisi d'un commun accord. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non-conciliation.

LIVRE Ier

Dispositions communes à toutes les exploitations.

TITRE Ier

Dispositions d'ordre général et permanent.

Article 11.

Liberté syndicale et d'opinion.

La liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat constitué en vertu des dispositions du livre III du code du travail ne peuvent être contestés.

Les employeurs ne peuvent prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite, la répartition des travaux et les congédiements.

Article 12.

Délégués syndicaux.

Dans les limites d'une durée qui, en principe, ne peut excéder dix heures par mois, les employeurs sont tenus de laisser aux délégués syndicaux, sur présentation d'un mandat émanant de leur organisation, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions syndicales.

Ce temps leur est payé comme temps de travail. Il peut être prolongé au-delà de dix heures par mois pour permettre aux délégués de siéger aux commissions constituées en application de l'ordonnance du 7 juillet 1945, relative à l'institution de commissions paritaires de travail et à l'établissement des règlements de travail en agriculture et de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

Les délégués syndicaux bénéficient des mêmes garanties que les délégués du personnel élus en application de la loi du 16 avril 1946 modifiée.

Article 13.

Délégués du personnel.

Dans chaque exploitation occupant habituellement plus de dix salariés, il est élu des délégués du personnel dans les conditions prévues par la loi du 16 avril 1946 modifiée et le décret du 12 avril 1947.

Les attributions et les droits des délégués sont ceux déterminés par les textes en vigueur.

TITRE II

Dispositions relatives à l'embauchage.

Article 14.

Permanence de l'emploi.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux seuls ouvriers titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Les salariés qui ne bénéficient pas du plein salaire (c'est-à-dire du salaire calculé sur la base de la durée réglementaire du travail alors même que le nombre d'heures prescrit n'aurait pas été effectué en totalité, par suite des intempéries par exemple), ont droit à une majoration de leur salaire horaire qui leur est versée en même temps que leur salaire et dont le taux est fixé à 10 p. 100.

Les salariés qui bénéficient du plein salaire sans être employés pendant douze mois consécutifs perçoivent également cette majoration, mais seulement à la date de leur départ et sous réserve que, sauf le cas de force majeure, la résiliation du contrat ait été le fait de l'employeur, sauf faute du salarié justifiant la rupture du contrat.

Les salariés qui bénéficient du plein salaire et qui sont employés pendant douze mois consécutifs ne perçoivent pas cette majoration.

Les douze mois consécutifs de présence sur la même exploitation commencent à courir à la date de l'embauchage et au-delà d'une année de présence au dernier anniversaire de cette date. Le congé annuel payé ainsi que les congés visés aux articles 46, 47, 48, 56, 57, 58 et 61 entrent en compte dans ces douze mois, à l'exception toutefois de la durée de présence sous les drapeaux résultant du service militaire légal.

Le salarié qui ne perçoit pas la majoration prévue par le présent article est dénommé ouvrier permanent.

Article 15.

Présentation d'une attestation de travail.

Lorsque les employeurs engagent un ouvrier, ils doivent se faire présenter un certificat de travail ou une attestation de cessation de travail délivré par le dernier employeur, sous peine de se voir exposer à une demande de dommages et intérêts de la part de celui-ci, pour débauchage.

Article 16.

Réembauchage et priorité d'embauchage, réintégration.

La réintégration est de plein droit pour les femmes après l'accouchement et sous réserve que leur état leur permette de reprendre le travail.

Elle est également de plein droit, pour le salarié, après le service préparatoire ou lorsqu'il a été appelé ou rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque. Lorsqu'il connaît la date de sa libération du service militaire légal et au plus tard dans le mois suivant celle-ci, le salarié qui désire reprendre l'emploi occupé par lui au moment où il a été appelé sous les drapeaux doit en avertir son ancien employeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les salariés mis en chômage pour cas de force majeure seront réembauchés de plein droit dans le cas où l'entreprise à laquelle ils appartenaient reprend une activité normale.

L'ouvrier qui a interrompu son travail pour cause de maladie ou d'accident est réintégré dans son ancien emploi sous réserve que l'incapacité de travail n'ait pas excédé trois mois. Au-delà de cette période, l'ouvrier bénéficie de la priorité d'embauchage sauf s'il se trouve dans l'impossibilité d'assurer le même travail que précédemment.

Le délai ci-dessus est porté à six mois pour les accidentés du travail ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'exploitation.

L'ouvrier embauché en remplacement de l'ouvrier malade ou accidenté doit être informé du caractère provisoire de son emploi.

Article 17.

Période d'essai.

Sauf accord écrit entre les parties, tout engagement est conclu à l'essai.

La période d'essai est de un mois quelle que soit la catégorie professionnelle à laquelle appartient le salarié.

Pendant cette période, quel que soit le mode de rémunération les parties peuvent résilier le contrat de travail sans préavis.

En cas de séparation, le salarié recevra la rémunération de la qualification professionnelle correspondant à ses capacités réelles.

Article 18.

Contrat de travail.

Tout embauchage doit faire l'objet, après la période d'essai, d'un accord écrit. La qualification de l'ouvrier doit être indiquée ainsi que sa qualité déterminée conformément aux dispositions de l'article 14 relatif à la permanence de l'emploi.

Toute autre clause particulière non contraire à la présente convention, telle que la durée du contrat, peut y être indiquée.

A défaut de contrat écrit, le premier bulletin de paye délivré à l'expiration de la période d'essai, établi dans les conditions prévues par l'article 41, tiendra lieu d'engagement réciproque, sous réserve de comporter également les indications prévues au premier alinéa ci-dessus.

TITRE III

Dispositions relatives à l'exercice de l'emploi.

CHAPITRE Ier

HORTICULTURE, PÉPINIÈRES, ENTREPRISES PAYSAGISTES, ROSIÉRISTES

Article 19.

Classification hiérarchique des emplois.

Manœuvre (coefficient 100) : salarié sans connaissances professionnelles ayant moins de trois mois de présence dans l'entreprise, n'apportant que sa force physique et travaillant sans avoir à faire preuve d'initiatives.

Aide-jardinière (coefficient 110) : salariée occupée aux travaux peu pénibles : désherbage, cueillette et préparation de fruits et fleurs, etc.

Aide-jardinier (coefficient 120) : salarié sans connaissances spéciales, travaillant sous la responsabilité du jardinier ou du patron.

Jardinier (coefficient 140) : salarié connaissant la taille fruitière et l'élagage des arbres d'ornement.

Premier jardinier (coefficient 160) : jardinier connaissant la taille fruitière et l'élagage des arbres d'ornement et possédant l'autorité sur les autres ouvriers en l'absence du chef jardinier ou du patron.

Chef jardinier (coefficient 200) : employé investi de la confiance du chef d'exploitation et chargé, par ce dernier, selon ses directives générales, de répartir le travail et de veiller à sa bonne exécution. Il ne travaille de ses mains qu'exceptionnellement.

CHAPITRE 2

JARDINIERS DE MAISONS BOURGEOISES

Ouvriers chargés de l'entretien des parcs et jardins d'agrément des particuliers. Ils assurent, pour la consommation intérieure, la production des légumes et des fruits, la vente de ceux-ci étant exceptionnelle.

Article 20.

Classification hiérarchique des emplois.

Aide-jardinière (coefficient 110): salariée chargée des soins de la basse-cour ou des travaux peu pénibles du jardin: desherbage, cueillette et préparation des fruits et légumes, etc.

Aide-jardinier (coefficient 120): salarié travaillant sous la responsabilité du jardinier.

Jardinier (coefficient 135): salarié ayant la responsabilité d'un jardin.

Jardinier qualifié (coefficient 155): salarié ayant la responsabilité d'un jardin et connaissant la taille fruitière et l'élagage des arbres d'ornement.

CHAPITRE 3

CULTURES MARAICHÈRES, COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS DIVERS

Classification hiérarchique des emplois.

Manœuvre (coefficient 100): salarié sans connaissances professionnelles ayant moins de trois mois de présence dans l'entreprise, n'apportant que sa force physique et travaillant sans avoir à faire preuve d'initiative.

Aide-maraichère (coefficient 110): salariée occupée à des travaux peu pénibles: desherbage, cueillette et préparation des légumes, etc.

Manœuvre (coefficient 120): salarié sans connaissances spéciales.

Commis (coefficient 140): salarié sachant semer, planter, sarcler et conduire les motoculteurs ou tracteurs.

Premier commis (coefficient 160) salarié sachant semer, planter, sarcler, et conduire les motoculteurs ou tracteurs, et possédant l'autorité sur les autres salariés en l'absence du chef de culture ou du patron.

Chef de culture (coefficient 200): employé investi de la confiance du chef d'exploitation et chargé, par ce dernier, selon les directives générales, de répartir le travail et de veiller à sa bonne exécution. Il ne travaille de ses mains qu'exceptionnellement.

CHAPITRE 4

JARDINIERS, GARDIENS DE PROPRIÉTÉS

Article 22.

Définition des jardiniers gardiens de propriétés (hors catégorie).

Jardinier gardien de propriété: salarié chargé de l'entretien et de la garde d'un parc ou d'une propriété d'agrément.

Article 23.

Rémunération du jardinier gardien de propriété.

Est rémunéré par la remise gratuite du logement et des avantages en nature en découlant précisés dans l'article 51 de la présente convention. A la possibilité de cultiver ses légumes sur la propriété.

En outre est rémunéré suivant le tarif horaire correspondant à la qualification professionnelle qu'exige l'exécution des travaux qu'il effectue.

CHAPITRE 5

RÉMUNÉRATIONS

Section 1. — *Détermination du salaire des ouvriers permanents.*

Article 24.

Base de calcul du salaire.

Le salaire minimum professionnel est composé de deux éléments:

a) Une partie fixe correspondant au coefficient 100;

b) Une partie variable sur laquelle joue le coefficient hiérarchique.

Ces éléments sont fixés comme suit pour les ouvriers permanents:

La partie fixe est égale à 132 F (coefficient 100).

Chaque point hiérarchique au-delà du coefficient 100 est égal à 0,95.

Ces deux éléments servant de base au calcul du salaire minimum professionnel varieront dans les mêmes proportions que le salaire minimum garanti et les primes horaires y afférentes applicables aux professions agricoles.

Article 25.

Salaires horaires.

Les salaires horaires calculés conformément aux dispositions ci-dessus s'établissent ainsi:

COEFFICIENTS	SALAIRES HORAIRES	COEFFICIENTS	SALAIRES HORAIRES
	Francs.		Francs.
100	132	140	170
110	141,50	155	181,25
120	151	160	189
135	165,25	200	227

Section 2. — *Détermination du salaire des ouvriers non permanents ou à la tâche.*

Article 26.

Salaires horaires des ouvriers non permanents.

Les salaires horaires des ouvriers non permanents sont ainsi fixés:

COEFFICIENTS	SALAIRES HORAIRES	COEFFICIENTS	SALAIRES HORAIRES
	Francs.		Francs.
100	145,20	140	187
110	155,65	155	202,70
120	166,10	160	207,90
135	181,80	200	249,70

Article 27.

Salaires des jardiniers de maisons bourgeoises.

En ce qui concerne les jardiniers de maisons bourgeoises, les salaires fixés aux articles 25, 26 et 30 sont réduits de 10 p. 100.

Article 28.

Salaires des ouvriers travaillant aux pièces.

Le salaire des ouvriers aux pièces doit être déterminé de façon à assurer au moins 20 p. 100 de plus que les chiffres de la grille.

Les normes permettant le calcul seront déterminées en commun entre les employeurs et les délégués du personnel ou à défaut de délégués avec les intéressés.

En cas de désaccord, le litige est soumis à l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture.

Section 3. — *Salaires des ouvriers changeant temporairement d'emploi.*

Article 29.

Les ouvriers appelés à effectuer occasionnellement des travaux dans une catégorie inférieure à leur qualification conservent leur salaire.

Les ouvriers appelés à effectuer des travaux dans une catégorie supérieure à leur qualification perçoivent le salaire de cette catégorie pour le temps qu'ils y sont employés.

Section 4. — *Salaires féminins.*

Article 30.

A égalité de qualification professionnelle et de rendement les femmes reçoivent le même salaire que les hommes.

Section 5. — *Salaires des jeunes ouvriers et rémunérations des apprentis.*

Article 31.

Salaires des jeunes ouvriers et ouvrières.

Les taux des salaires des ouvrières et ouvriers de moins de dix-huit ans sont fixés comme suit par rapport à celui de l'ouvrier au coefficient 110 déterminé à l'article 25:

De quatorze à quinze ans (50 p. 100) ..... 70,75 F.
De quinze à seize ans (60 p. 100) 84,90
De seize à dix-sept ans (70 p. 100) 99,05
De dix-sept à dix-huit ans (90 p. 100) 127,35

Les salariés de moins de dix-huit ans ayant les mêmes aptitudes et le même rendement que ceux de plus de dix-huit ans reçoivent le salaire des ouvrières et ouvriers adultes de même qualification professionnelle.

Article 32.

Rémunération des apprentis.

La rémunération des apprentis placés sous contrat régulier d'apprentissage est fixée comme suit par rapport au salaire correspondant au coefficient 110 déterminé à l'article 25.

	Salaires horaires.
1re année :	
1er semestre (44 p. 100)	63,80 F.
2e semestre (50 p. 100)	70,75
2e année (60 p. 100)	81,90
3e année (90 p. 100)	127,35

Article 33.

Garantie de rémunération des apprentis.

La rémunération devra toujours être au moins égale à la valeur des avantages en nature, en sorte que l'apprenti ou ses représentants ne soient redevables, envers l'employeur, d'aucune somme en espèces.

Section 6. — *Salaires des ouvriers à capacité professionnelle réduite.*

Article 34.

En ce qui concerne les salariés à capacité professionnelle réduite, les salaires sont déterminés par accord écrit établi au plus tard à la fin de la période d'essai fixée par la présente convention.

A défaut de cet accord, le pourcentage d'abattement ne pourra être supérieur à 10 p. 100 du salaire correspondant à la qualification professionnelle du salarié et sous réserve que celui-ci soit classé, du point de vue des assurances sociales agricoles, comme ouvrier à capacité professionnelle réduite.

Section 7. — *Primes et avantages divers.*

Article 35.

Pourcentages.

Les pourcentages sur les bénéfices ou sur les ventes ainsi que les primes à la production sont considérés comme des participations aux bénéfices de l'entreprise et ne doivent pas entrer en compte dans le calcul du salaire minimum.

Article 36.

Prime d'ancienneté.

Il est attribué aux salariés ayant un certain temps de présence, continue ou non, dans la même exploitation, une prime d'ancienneté. Elle est égale à :

3 p. 100 du salaire en espèces de deux à cinq ans de présence.
6 p. 100 du salaire en espèces de cinq à dix ans de présence.
8 p. 100 du salaire en espèces au-delà de dix ans de présence.

Les années de présence effectuées au-delà de cinquante-cinq ans n'entrent pas en compte dans le calcul des primes d'ancienneté.

Article 37.

Primes diverses.

1° Prime pour travaux dangereux :

Une prime d'élagage de 20 F de l'heure est ajoutée au salaire du monteur élagueur et pour tous travaux nécessitant un encordage. Le refus d'élagage difficile n'est pas une cause de rupture du contrat de travail.

2° Prime de salissure :

Une prime de salissure de 10 F de l'heure est ajoutée au salaire pour les travaux de goudronnage.

Article 38.

Déplacements.

Le lieu de départ du travail doit être la commune où se trouve le siège social de l'établissement, sauf accord écrit contraire entre les parties au moment de l'embauchage.

Les frais de transport sont à la charge de l'employeur. Ils sont calculés au taux minimum de transport public utilisé. Les frais de nourriture et de logement sont à la charge de l'employeur. Est également à la charge de l'employeur un voyage toutes les semaines, tous les quinze jours ou tous les mois suivant que le chantier est à moins de 150 km, entre 150 et 300 km ou au-delà de 300 km.

La durée effective des voyages est rémunérée comme temps de travail, mais n'est pas prise en considération pour le calcul des heures supplémentaires.

Article 39.

Déplacements de courte durée à faible distance.

Par dérogation à l'article précédent, si le déplacement de l'ouvrier ne dure qu'une journée et si le chantier se trouve à une distance de 3 à 20 km du siège de l'établissement, il a droit au payement des frais de transport dans les conditions prévues à l'article précédent ainsi qu'à une indemnité de panier fixée comme suit :

170 F pour un déplacement de 3 à 8 km d'éloignement.
370 F au-delà de 8 km.

L'indemnité de panier variera dans les mêmes proportions que le salaire minimum garanti et les primes horaires y afférentes applicables aux exploitations agricoles.

La durée effective du déplacement est rémunérée comme temps de travail, mais n'est pas prise en considération pour le calcul des heures supplémentaires.

Section 8. — *Paye.*

Article 40.

Périodicité.

La paye se fait toutes les semaines ou toutes les quinzaines pour les ouvriers occasionnels employés à l'heure ou à la journée, tous les mois pour les ouvriers permanents.

Les salariés ont la possibilité de recevoir un acompte toutes les semaines.

Section 9. — *Bulletins de paye.*

Article 41.

L'employeur doit remettre au salarié, à l'occasion du payement de sa rémunération, une pièce justificative, dite « bulletin de paye », indiquant :

1° Le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'employeur;
2° L'organisme auquel l'employeur verse les cotisations d'assurances sociales;
3° Le nom du travailleur et l'emploi occupé par lui;
4° La période d'emploi;
5° Le nombre d'heures de travail effectuées;
6° Le nombre d'heures de travail payées au taux normal;
7° Le nombre d'heures de travail majorées au titre des heures supplémentaires;
8° La nature et le montant des diverses primes s'ajoutant à la rémunération;
9° Le montant de la rémunération brute;
10° La nature et le montant des diverses déductions opérées sur cette rémunération brute (nourriture, logement, autres fournitures en nature, acomptes, cotisation ouvrière aux assurances sociales);
11° Le montant de la rémunération nette effectivement perçue;
12° La date du payement de la rémunération.

Il ne peut être exigé, au moment de la paye, aucune formalité de signature ou d'engagement autre que celle établissant que le total des espèces remises au travailleur correspond bien au montant de la rémunération nette indiquée sur le bulletin de paye.

Dans le cas ou plusieurs membres de la même famille, notamment le mari et la femme, travaillent chez un même employeur, chaque membre de la famille reçoit un salaire et un bulletin de paye distinct.

Article 42.

Durée du travail.

Le temps de travail légal des salariés visés par la présente convention est fixé à : 2.400 heures par année de 300 journées de travail.

La moyenne horaire journalière de travail est fixée comme suit :
Période du 1er décembre au 28 février : sept heures.
Période du 1er mars au 31 mai : neuf heures.
Période du 1er juin au 30 novembre : huit heures.

Le travail commence à partir du moment où les salariés se trouvent à la disposition de l'employeur et finit lorsqu'ils cessent d'être à la disposition de ce dernier.

Article 43.

Dérogation pour certains travaux.

Les ouvriers maraîchers, jardiniers qualifiés, premiers jardiniers doivent accomplir une demi-heure par jour en plus de la moyenne journalière fixée à l'article 42 ci-dessus, pour la mise en place ou l'enlèvement des paillassons sur les serres et chassis, le rangement du matériel et, le cas échéant, pour les soins au bétail.

Article 44.

Définition et payement des heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires dont la rétribution donne lieu à majoration de 25 p. 100 sont celles effectuées en plus de la durée mensuelle égale au produit de la moyenne horaire journalière, telle qu'elle découle, pour chaque catégorie professionnelle, des dispositions de l'article 42 par le nombre de jours ouvrables du mois considéré.

Article 45.

Arrêt de travail pour le petit déjeuner.

Sauf lorsque le travail commence à huit heures, les ouvriers disposent d'un arrêt de travail limité à un quart d'heure pour le petit déjeuner. Le temps ainsi passé est rémunéré.

Article 46.

Repos hebdomadaire et travail du dimanche et des jours fériés.

Chaque semaine, l'ouvrier agricole ou similaire a droit à un jour de repos à prendre le dimanche. Toutefois, en ce qui concerne le personnel nécessaire aux soins du bétail ou au chauffage des serres, le travail du dimanche peut être admis, par roulement. Cependant, le jour de repos doit tomber le dimanche, au moins, deux fois par mois.

Réciproquement, la surveillance effectuée le dimanche par un salarié doit permettre à l'employeur de s'absenter complètement.

L'ouvrier ayant travaillé le dimanche ou les jours fériés a droit à un repos compensateur, ou à un congé supplémentaire égal au temps passé le dimanche ou jour férié.

Dans les circonstances exceptionnelles le travail du dimanche peut être admis. Dans ce cas, une journée de repos compensateur doit être octroyée dans le mois en cours.

Les heures accomplies le dimanche ou jour férié sont majorées de 50 p. 100 du salaire normal tel qu'il résulte du barème fixé aux articles 25 et 26.

Article 47.

Fêtes et jours fériés.

Les jours fériés suivants sont chômés:

Le 1er janvier.	Le 14 juillet.
Le lundi de Pâques.	L'Assomption.
Le 8 mai.	La Toussaint.
L'Ascension.	Le 11 novembre.
Le lundi de Pentecôte.	La Noël.
Le jour de la fête patronale ou locale.	

Sauf, s'ils tombent un dimanche, le 1er janvier, le 14 juillet et la Noël sont chômés et payés dans les mêmes conditions que le 1er mai.

Article 48.

Absences.

Toute absence doit être exceptionnelle; elle doit être motivée ou autorisée.

Une absence peut être motivée par la maladie ou l'accident dûment constaté survenu à l'intéressé, à son conjoint, à un descendant ou ascendant, ou par le décès d'un parent.

Dans ces hypothèses, le salarié doit faire connaître le motif de son absence immédiatement. S'il ne l'a pas fait connaître, sauf cas de force majeure, au plus tard le quatrième jour de son absence, il est considéré comme ayant rompu son contrat de travail.

D'autre part, le salarié peut, sur sa demande, formulée, sauf impossibilité, quarante-huit heures à l'avance, être autorisé à s'absenter.

Les absences autorisées peuvent, après entente entre l'employeur et le salarié, être récupérées.

CHAPITRE 6

AVANTAGES EN NATURE

Article 49.

Nourriture.

Pour l'ouvrier nourri, la fourniture des différents repas et de la boisson sera évaluée à 400 F.

Si, l'ouvrier ne prend pas l'un des deux principaux repas il sera déduit 100 F. de l'évaluation ci-dessus.

La valeur de la nourriture variera dans les mêmes proportions que le salaire minimum garanti et les primes horaires y afférentes applicables aux exploitations agricoles.

Pour les enfants des salariés qui sont nourris avec leurs parents par l'employeur, la retenue correspond par rapport à celle de l'ouvrier à:

Enfant de moins de deux ans: néant.
Enfant de deux à cinq ans: 25 p. 100.
Enfant de six à quatorze ans: 50 p. 100.

Article 50.

Logement.

Le logement des ouvriers agricoles doit répondre aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral relatif à la réglementation du travail dans les exploitations agricoles et spécialisées du département de la Savoie.

Le logement fourni aux salariés agricoles s'évalue ainsi:

Pièce meublée (avec fourniture de la literie): 600 F par mois;

Pièce vide: 200 F par mois,

à l'exclusion de la cuisine.

Article 51.

Fournitures diverses.

Les produits fournis par l'employeur à l'ouvrier à titre onéreux seront comptés au prix de vente des cours pratiqués à la production (taxes en plus si elles sont obligatoires) s'ils sont produits par l'exploitation. Dans le cas contraire, il seront calculés au prix de vente des cours de détail.

Article 52.

Avantages consentis aux jardiniers de maisons bourgeoises.

Dans le prix du logement déterminé dans les conditions prévues à l'article 50, sont comprises les fournitures suivantes: eau; électricité, dans la limite de 15 kW par mois; bois: 2.5 tonnes par an, ou à défaut: 1.500 kg de charbon (la nature du combustible est déterminée après entente entre les parties).

En outre, le jardinier et les personnes de sa famille liées par un contrat de travail à l'employeur bénéficient de la fourniture gratuite des légumes.

Pour les personnes de plus de 14 ans, vivant avec le jardinier mais qui ne sont pas liées à l'employeur par un contrat de travail, une retenue de 450 F par mois et par personne est opérée sur le salaire du chef de famille.

Le jardinier qui assure la garde de la propriété bénéficiera gratuitement du logement et des avantages ci-dessus définis, compris dans le prix du logement.

Article 53.

La valeur des avantages en nature, telle qu'elle résulte des articles précédents est déduite du salaire brut fixé par les articles 24 à 34 du titre III du chapitre 4 de la présente convention, sauf accords plus favorables entre les parties.

Article 54.

Frais de voyage et d'emménagement.

Les frais d'emménagement, c'est-à-dire les frais de voyage aller et les frais de transport du mobilier, sont à la charge de l'employeur.

Toutefois, en cas de départ volontaire et sans motif valable du salarié, ou, de son renvoi pour faute grave, dans les douze mois suivant l'embauchage, l'intéressé doit rembourser les frais dont l'employeur a supporté la charge étant entendu que ceux-ci sont réduits proportionnellement au temps de présence sur l'exploitation.

Le trajet doit être effectué selon le moyen de locomotion le plus économique et selon les voies les plus directes.

CHAPITRE 7

Section 1. — *Congés.*

Article 55.

Congés annuels payés.

Les salariés agricoles bénéficient des congés payés dans les conditions prévues par les textes légaux et réglementaires en vigueur.

Article 56.

Congés du 1er mai.

Le congé du 1er mai sera accordé et payé selon la législation en vigueur.

Section 2. — *Repos des femmes en couches.*

Article 57.

Interdiction d'emploi.

Les travailleuses ne peuvent être occupées pendant une période de huit semaines au total avant et après leur accouchement. Il est interdit d'employer des femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur délivrance.

Article 58.

Suspension de travail.

La suspension de travail par la femme, pendant une période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement se terminant huit semaines après celui-ci, ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services à peine de dommages et intérêts au profit de la femme. Celle-ci devra avertir l'employeur du motif de son absence.

Au cas où l'absence de la femme, à la suite d'une maladie attestée par certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches, mettant l'intéressée dans l'impossibilité de reprendre son travail se prolongerait au-delà de la période de huit semaines postérieure à l'accouchement, sans dépasser celle-ci de plus de trois semaines, l'employeur ne pourra à peine de dommages et intérêts au profit de la femme lui donner congé en raison de cette prolongation d'absence, qui ne pourra excéder un délai de onze semaines à dater de l'accouchement.

De plus, il est rappelé que le fait pour l'employeur de rompre, à l'occasion de la grossesse et de l'accouchement d'une travailleuse, un contrat de louage de services, tombe sous le coup de l'article 2 de la loi du 2 septembre 1941 relative à la protection de la naissance.

Article 59.

Indemnités journalières de maternité.

Pendant la période maximum de quatorze semaines visée au premier alinéa de l'article précédent, les salariées en cause ont droit au demi-salaire journalier prévu par la législation sur les assurances sociales, sous réserve de satisfaire aux conditions exigées par cette législation et notamment de cesser toute activité salariée pendant la période d'indemnisation.

Section 3. — *Congé de naissance.*

Article 60.

Tout chef de famille salarié aura droit à un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer.

La durée de ce congé est fixée à trois jours. Ces trois jours pourront être consécutifs ou non, après entente entre l'employeur et le bénéficiaire mais devront être inclus dans une période de quinze jours entourant la date de la naissance.

La rémunération de ces trois jours est égale au salaire qui serait perçu par l'intéressé pour une égale période de travail à la même époque.

La charge de cette rémunération est supportée par la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, mais l'employeur en fait l'avance à l'intéressé le jour de la paye qui suit l'expiration de ces trois jours.

CHAPITRE 6

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

Article 61.

Les employeurs sont tenus de se conformer aux dispositions des lois, décrets et règlements en vigueur concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs agricoles.

Dans les exploitations utilisant des moyens mécaniques de travail, les appareils de protection sont obligatoires.

Toutes mesures de protection doivent être prises lors de l'emploi de produits corrosifs, nocifs ou dangereux.

CHAPITRE 9

FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE

Article 62.

Les salariés et apprentis de moins de dix-huit ans qui en font la demande doivent disposer, du 1er octobre au 31 mars, d'un temps équivalent à une journée de travail par semaine, à condition de justifier de leur absence par la présentation à leur employeur d'un certificat d'inscription et d'assiduité à un cours professionnel.

Il ne peut être effectué, à ce titre, ni retenue de salaire ni réduction de congé payé.

Le temps accordé aux ouvriers de dix-huit à vingt ans pour leur formation professionnelle peut être récupéré.

CHAPITRE 10

APPLICATION DES LOIS SOCIALES

Article 63.

Les employeurs et salariés doivent appliquer strictement et de bonne foi les lois sociales concernant l'agriculture: assurances sociales, allocations familiales, réglementation sur les accidents du travail. Ils doivent, en particulier, faire la déclaration des accidents du travail en mairie, dans les quarante-huit heures, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.

CHAPITRE 11

SOUS-ENTREPRISE

Article 64.

L'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs ou marchandage est interdite.

Les associations d'ouvriers qui n'ont pas pour objet l'exploitation des ouvriers les uns par les autres ne sont point considérées comme marchandage.

TITRE IV

Dispositions relatives au licenciement.

Article 65.

Maladie.

Il n'est procédé à aucun licenciement pour cause de maladie ou d'accident sous réserve que la durée de l'incapacité de travail n'excède pas trois mois.

Ce délai est porté à six mois pour les accidentés du travail ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'exploitation.

Article 66.

Cas divers.

Le repos des femmes en couches et les absences pour périodes militaires obligatoires ne peuvent constituer un motif de renvoi.

Article 67.

Délai congé ou préavis.

Pour les ouvriers permanents, les salariés payés au mois et ceux logés avec leur famille, le préavis réciproque est de un mois. Les salariés logés avec leur famille disposent de trois mois au maximum pour libérer le logement.

Pour les ouvriers payés à la journée ou à l'heure et consacrant régulièrement une partie de leur temps de travail à un ou plusieurs employeurs, il est de huit jours.

Pour les ouvriers occasionnels, travaillant à l'heure, aucun préavis n'est dû de part et d'autre.

La demande de résiliation du contrat de travail doit être faite par écrit avec accusé de réception.

Pendant la durée du délai congé, déterminée ci-dessus, les salariés peuvent s'absenter deux heures par jour, pendant douze jours au maximum, ou une durée équivalente.

Sauf accord entre les parties, ces absences sont fixées alternativement pour moitié au gré de l'employeur, pour moitié au gré du salarié.

Ces absences ne donnent lieu à aucune réduction de salaire.

L'ouvrier ou l'employeur qui n'a pas observé le délai de préavis prévu par la convention collective est tenu de verser à l'autre partie une indemnité correspondant à la valeur des journées de travail qui n'ont pas été effectuées.

Article 68.

Indemnité de licenciement.

Dans le cas où la résiliation du contrat de travail intervient soit avant la date fixée pour l'expiration de ce dernier, soit avant la date anniversaire de l'embauchage par le fait de l'employeur, le salarié ayant plus d'un an de présence dans l'exploitation a droit à une indemnité de licenciement égale à un cinquième de mois de salaire par année de présence continue.

Dans le cas où le salarié compte trois années de présence continue dans l'exploitation, cette indemnité est également due même si la résiliation intervient, selon le cas, soit à la date fixée pour l'expiration du contrat de travail, soit à la date anniversaire de l'embauchage.

En cas de changement d'employeur, si ce changement a pour résultat de provoquer le licenciement immédiat de l'employé, l'indemnité de licenciement sera due par l'employeur sortant.

Au contraire, si le nouvel employeur a déjà commencé l'exploitation, il prend la suite des obligations imposées par le présent article.

En cas de faute grave de l'employé, cette indemnité n'est pas due.

L'indemnité visée au présent article est calculée sur la moyenne des salaires des douze mois précédant la date de licenciement. Cette indemnité se cumule, éventuellement, avec la majoration de 10 p. 100 prévue à l'article 26.

Article 69.

Certificat de travail.

L'employeur doit remettre au salarié, à l'expiration du contrat de travail, un certificat de travail contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et la nature du travail auquel il a été occupé.

A la demande des ouvriers quittant volontairement ou par congédiement leur emploi, les employeurs sont tenus de délivrer une attestation précisant la date de cessation de l'emploi.

LIVRE II

Dispositions applicables aux salariés des bureaux, dépôts et magasins de vente.

Article 70.

Classification hiérarchique des emplois.

1re catégorie (coefficient 120), aide vendeuse. — Vendeuse débutante.
1re catégorie (coefficient 120), garçon de course. — Employé livreur.
2e catégorie (coefficient 130), employé aux écritures ordinaires. — Sans connaissance comptable.
2e catégorie (coefficient 130), dactylographe débutante. — Ayant moins de six mois de pratique à la machine à écrire.
3e catégorie (coefficient 150), vendeuse et vendeur. — Employé qualifié chargé de la vente.
3e catégorie (coefficient 150), dactylographe facturière. — Employée à dactylographier les documents chiffrés, capable également de dactylographier le courrier de la maison avec une présentation satisfaisante et sans faute d'orthographe.
4e catégorie (coefficient 180), aide-comptable. — Chargé de la tenue des livres

Article 71.

Base du salaire.

Le salaire minimum professionnel est fixé au taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti pour le coefficient 100

Article 72.

Durée du travail.

La durée hebdomadaire du travail pour ces salariés est fixée conventionnellement à 40 heures.

Article 73.

La présente convention est remise à chacune des organisations signataires et cinq autres ampliations signées sont déposées au greffe de la justice de paix, à Chambéry (Savoie).

Article 74.

La présente convention prendra effet à compter du 1er mai 1957.
Fait à Chambéry, le 30 septembre 1957.

(Suivent les signatures.)

BULLETIN DE PAYE

Nom et adresse de l'employeur: .....
.....
Nom et prénoms de l'employé: .....
.....
N° A. S. ..... Catégorie .....
Période de travail du ..... au .....

Gain.

..... heures ..... à ..... l'heure .... F.
..... heures ..... supplémentaires à ..... l'heure. ..... F.
Primes .... F.
Gain total..... ..... F.

Retenues.

Assurances sociales..... ..... F.
.... F.
Acomptes .... F.
Logement .... F.
Avantages en nature (nature, quantité, prix unitaire).. ..... F.
.... F.
Total des retenues..... ..... F.

Récapitulation.

Gain .... F.
Retenues .... F.
Reste à payer..... ..... F.

(Signature de l'employeur.)

Extension de la convention collective de travail des exploitations horticoles, des pépinières et des entreprises de jardins de Maine-et-Loire et d'un avenant à cette convention.

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k;*

Vu les observations recueillies au cours des enquêtes effectuées dans les conditions prévues à l'article 31 *k* susvisé du livre Ier du travail;

Vu l'avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives prévue à l'article 31 *v* du livre Ier du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Les clauses de la convention collective de travail concernant les exploitations horticoles, les pépinières et les entreprises de jardins de Maine-et-Loire et celles de l'avenant n° 3 à cette convention conclus respectivement les 15 novembre 1957 et 5 juin 1958 à Angers entre: d'une part, le syndicat horticole de Maine-et-Loire, et, d'autre part, le syndicat autonome des ouvriers horticoles d'Angers, l'union départementale (Force-ouvrière) et le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, à l'exclusion des articles et partie d'article ci-après de la convention:

1° Articles 11, 20, 21, 22, 23, 32 et 39 devenus caducs (1).

2° Article 11 nouveau, tel qu'il résulte de l'avenant n° 3 précité du 5 juin 1958 (2).

3° Les mots « visés à l'artice 19 ci-dessus, et », figurant à l'alinéa 1er de l'article 52 (2).

L'extension des clauses de l'article 21 nouveau de la convention tel qu'il résulte de l'avenant précité du 5 juin 1958 est prononcée sous réserve de l'application des dispositions de l'article 79 modifié de la loi de finances pour 1959.

---

(1) Les dispositions ainsi exclues de l'extension par l'arrêté ne figurent pas dans le document ci-annexé.

(2) Les dispositions ainsi exclues de l'extension par l'arrêté figurent en italique dans les documents ci-annexés.

Les clauses de l'article 13 et de l'article 39 nouveau de la même convention tel que ce dernier article résulte de l'avenant n° 3 du 5 juin 1958, ne font pas obstacle à l'application des dispositions plus favorables aux salariés prévues, en ce qui concerne la durée de la période d'essai et celle du préavis, par l'arrêté du 1er mai 1948 du préfet de Maine-et-Loire portant règlement de travail en agriculture.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention et de l'avenant visés à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que la convention et l'avenant dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 17 juillet 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
DOMINIQUE LEWANDOWSKI.

CONVENTION COLLECTIVE DU 15 NOVEMBRE 1957

RÉGLEMENTANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS DES EXPLOITATIONS HORTICOLES, DES PÉPINIÈRES ET DES ENTREPRISES DE JARDINS DE MAINE-ET-LOIRE.

CHAPITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1er. — La présente convention détermine les rapports entre les employeurs et les salariés et apprentis, des deux sexes, de tout âge, et de toute nationalité des exploitations horticoles, des pépinières et des entreprises de jardins.

Ses dispositions ne sont applicables ni aux travailleurs à domicile dont la situation est régie par la loi n° 57-834 du 28 juillet 1957, ni aux ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation, non titulaires d'un contrat de travail, qui collaborent avec ce dernier.

Art. 2. — La présente convention s'applique nonobstant tous usages ou coutumes locaux et toutes stipulations contenues dans les contrats de travail particuliers ou les accords collectifs de salaires ou d'établissement, lorsque ces usages, coutumes ou stipulations sont moins favorables aux salariés.

En aucun cas, la rémunération nette en espèces allouée aux salariés ne peut être inférieure à celle qui résulte de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Art. 3. — La présente convention régit tous les travaux effectués dans tous les établissements dont le siège, représenté par des bâtiments d'exploitation, est situé sur le territoire du département de Maine-et-Loire, même si les terrains de cultures s'étendent sur un département limitrophe, et, ceci, où que soient domiciliés les employeurs et les salariés.

CHAPITRE II

DURÉE, RENOUVELLEMENT, REVISION ET DÉNONCIATION

Art. 4. — La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet à dater du lendemain du jour de son dépôt au greffe de la justice de paix d'Angers-Sud-Est.

Elle restera en vigueur jusqu'à l'intervention d'une nouvelle convention signée à la suite d'une demande en revision ou d'une dénonciation.

Art. 5. — La demande en revision peut être introduite à tout moment par l'une quelconque des parties. Elle doit être signifiée, par lettre recommandée, aux autres organisations signataires et à l'inspection des lois sociales.

Elle doit spécifier les articles auxquels elle s'applique et préciser le nouveau texte que la partie demanderesse propose d'y substituer.

La commission mixte, constituée comme il est de règle, et convoquée par l'inspection des lois sociales, commence à étudier les modifications demandées dans les trente jours suivant la date d'expédition de la lettre recommandée susvisée.

Art. 6. — La dénonciation a lieu suivant la même procédure que la demande en revision.

La commission mixte commence à étudier le texte de la nouvelle convention proposée, dans les soixante jours qui suivent la date d'expédition de la lettre de dénonciation.

CHAPITRE III

PROCÉDURE CONVENTIONNELLE DE CONCILIATION

Art. 7. — Les conflits collectifs nés à l'occasion de l'exécution, la revision ou la dénonciation de la présente convention sont portés devant la section agricole de conciliation de Maine-et-Loire, créée au sein de la commission régionale de conciliation de Nantes.

Les conflits individuels nés de l'application des articles 13 (2e alinéa), 23 et 24 ci-après et relatifs à la détermination du salaire dû au titre de la période d'essai, à l'abattement devant affecter la rémunération des travailleurs à capacité réduite, et à la réalité de l'apprentissage, peuvent être soumis aux fins de conciliation à une commission comprenant l'inspecteur des lois sociales, un représentant du syndicat patronal et un représentant de l'une des organisations ouvrières signataires, laquelle est désignée par le salarié.

CHAPITRE IV

LIBERTÉ SYNDICALE ET D'OPINION

Art. 8. — La liberté d'opinion, ainsi que le droit d'adhérer librement ou d'appartenir ou non à un syndicat constitué en vertu des dispositions du livre III du code du travail sont reconnus. Aucun employeur ne peut prendre en considération l'appartenance ou la non appartenance d'un salarié, ou d'un apprenti, à une organisation syndicale, politique ou confessionnelle, pour arrêter ses décisions à son égard, notamment en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition des travaux, les mesures de discipline ou de congédiement.

Art. 9. — Les employeurs et les salariés et apprentis ne doivent sous aucun prétexte, se livrer à l'intérieur de l'établissement à une propagande politique ou religieuse quelle qu'elle soit, par paroles, par actes, distributions ou collage de tracts, affiches, etc...

CHAPITRE V

DÉLÉGUÉS SYNDICAUX ET DU PERSONNEL

Art. 10. — Dans les limites d'une durée de dix heures par mois, les employeurs sont tenus de laisser aux délégués syndicaux, sur présentation d'un mandat émanant de leur organisation, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions syndicales.

En outre, ils doivent accorder des libertés suffisantes aux salariés qui justifient, par présentation d'une convocation émanant de l'autorité compétente, qu'ils sont appelés à participer aux travaux d'une commission administrative constituée en vertu des dispositions d'un texte législatif ou réglementaire.

Les absences résultant de l'application du présent article ne donnent lieu ni à rémunération ni à indemnité d'aucune sorte.

. . . . . .

Art. 12. — Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux délégués du personnel doivent être appliquées par tous de bonne foi.

CHAPITRE VI

PÉRIODE D'ESSAI. — EMBAUCHAGE. — PERMANENCE DE L'EMPLOI

Art. 13. — Sauf accord entre les parties, tout engagement est conclu à l'essai. La durée de la période d'essai est fixée à vingt-cinq jours ouvrables pour le personnel d'exécution, trois mois pour les agents des cadres du premier groupe, six mois pour ceux du deuxième groupe, un an pour ceux du troisième groupe.

En cas de séparation au cours ou à l'issue de la période d'essai, le salarié ne peut prétendre qu'à la rémunération afférente à la catégorie d'emploi correspondant à ses capacités professionnelles réelles.

Art. 14. — Si, à l'issue de la période d'essai, le salarié reste en place, son embauchage est considéré comme définitif. Il doit être confirmé par un contrat de travail écrit, établi en deux exemplaires. Le premier signé par l'employeur est remis au salarié, le second, signé par le salarié, reste dans les mains de l'employeur.

Art. 15. — Ce contrat précise obligatoirement sa date d'effet, sa durée, la catégorie d'emploi du salarié et le coefficient y afférent.

Il peut contenir d'autres clauses sous réserve qu'elles soient au moins aussi favorables au salarié que les dispositions de la présente convention.

Art. 16. — Lorsque l'exploitation cesse ou réduit temporairement son activité pour cause de force majeure, les effets des contrats de travail en cours sont simplement suspendus.

Art. 17. — Jusqu'à concurrence de six mois d'interruption de travail, le salarié malade ou accidenté, dès guérison ou consolidation de la blessure, est réintégré de plein droit dans un emploi correspondant à son ancienne catégorie professionnelle.

Si l'indisponibilité dure plus de six mois, la priorité d'embauche est accordée pendant les six mois consécutifs à la guérison ou à la consolidation de la blessure, médicalement constatée, dès lors que le salarié peut effectuer le même travail que précédemment.

Les délais visés aux deux alinéas ci-dessus sont portés à douze mois s'il s'agit d'un accidenté du travail.

Le remplaçant du salarié malade ou accidenté, doit être informé le jour de l'embauche du caractère provisoire de son emploi.

Art. 18. — Les salariés saisonniers des deux sexes qui ne sont pas employés pendant douze mois consécutifs, dès lors qu'ils sont réembauchés l'année suivante sur la même exploitation, gardent le bénéfice:

De leur période d'essai;

De leur temps de présence et des avantages attachés à ce temps de présence (salaires, primes d'ancienneté, etc.).

CHAPITRE VII

CLASSIFICATION DES EMPLOIS. — SALAIRES

Section 1. — *Définition des catégories professionnelles. Coefficients hiérarchiques.*

Art. 19. — Les salariés des exploitations visées par la présente convention sont classés en catégories, définies et affectées de coefficients hiérarchiques comme il est dit ci-après:

I. — Personnel d'exécution.

DEFINITION DES CATEGORIES	COEFFICIENTS
A. — Hommes.	
1. Manœuvre. — Travailleur n'ayant que des connaissances réduites, n'apportant que sa force physique, et n'ayant pas à faire preuve d'initiative	115
2. Manœuvre spécialisé. — Travailleur exécutant des tâches ne nécessitant aucune connaissance professionnelle mais demandant néanmoins une certaine initiative	120
3. Ouvrier. — Travailleur exécutant des tâches qui, si elles exigent une formation préalable, ne nécessitent pas la connaissance complète du métier:	
a) Agé de dix-huit à vingt et un ans et ayant moins de trois mois de présence dans l'établissement	125
b) Agé de dix-huit à vingt et un ans et ayant plus de trois mois de présence dans l'établissement	130
c) Agé de plus de vingt et un ans	135
4. Ouvrier qualifié. — Travailleur pouvant exécuter l'ensemble des tâches qualifiées qui exigent des qualités et une habileté professionnelle qui ne peuvent être acquises que par une formation technique et une pratique suffisantes	150
5. Chef d'équipe. — Ouvrier qualifié qui, en raison de ses connaissances techniques, est appelé à conduire des ouvriers ou manœuvres	165
B. — Femmes.	
1. Ouvrière. — Travailleuse exécutant des sarclages à la main ou des travaux courants n'exigeant aucune connaissance professionnelle préalable et pouvant être accomplis par n'importe quelle femme ou jeune fille:	
a) Ayant moins de trois mois de présence dans l'établissement	100
b) Ayant de trois à six mois de présence dans l'établissement	105
c) Ayant plus de six mois de présence dans l'établissement	110
2. Ouvrière qualifiée. — Ouvrière exécutant des travaux demandant une pratique professionnelle d'une certaine durée	125

II. — Cadres.

Ne peuvent se prévaloir du titre d'agents des cadres que les agents titulaires d'un diplôme d'école d'agriculture ou d'horticulture publique ou privée, ou ceux ayant exercé la profession pendant au moins deux ans pour le troisième groupe, quatre ans pour le deuxième groupe, six ans pour le premier groupe.

DEFINITION DES CATEGORIES	COEFFICIENTS
1. Groupe III. — Contremaître. — Agent chargé de répartir et de surveiller les travaux suivant des directives journalières nettement déterminées	180
2. Groupe II. — Chef de culture. — Agent chargé de diriger les travaux suivant des instructions générales périodiquement établies	220
3. Groupe I. — Directeur d'exploitation. — Agent chargé d'administrer l'exploitation selon des directives générales préalablement établies laissant une large part à l'initiative personnelle	260

Section 2. — *Montant des salaires.*

. . . . . .

Art. 24. — La rémunération des salariés souffrant d'une réduction de leurs capacités professionnelles résultant de leur grand âge, de leur état de santé déficient ou de leurs facultés mentales insuffisantes, est celle ci-dessus fixée pour les travailleurs à capacité normale affectée d'un abattement qui est déterminé, par accord entre les parties, à l'issue de la période d'essai.

Si, postérieurement à la conclusion du contrat de travail consécutif à la période d'essai, survient une réduction de la capacité professionnelle antérieure du salarié, le contrat doit être modifié et doit constater, en accord entre les parties, l'abattement à faire subir à la rémunération précédemment allouée.

Si les parties le jugent utile, en cas de désaccord, le conflit est soumis aux fins de conciliation à la commission visée à l'article 7 ci-dessus. Celle-ci consulte éventuellement le médecin du travail avant de proposer une formule de conciliation.

Art. 25. — Les salaires des tâcherons sont fixés dans le cadre de chaque établissement. Les salaires retenus sont constatés par un accord écrit établi avant que la tâche ait reçu un commencement d'exécution.

Les employeurs reconnaissent la qualité de salarié à tous les tâcherons sous réserve que ceux-ci ne soient pas des entrepreneurs inscrits comme tels à la chambre de commerce ou des métiers.

Section 3. — *Rémunérations en nature.*

Art. 26. — La valeur des rémunérations en nature allouées par l'employeur vient en déduction des salaires ci-dessus fixés.

Les différentes fournitures ou denrées sont estimées au prix à la production si elles proviennent de l'exploitation, au prix à la consommation en cas contraire.

Le prix de la nourriture du salarié, nourri par l'employeur, est celui fixé par les textes relatifs au salaire minimum garanti en agriculture.

La valeur du logement, accessoire du contrat de travail, est déterminée par accord amiable entre les parties.

A défaut d'accord, que le local soit meublé ou non, elle est fixée par référence aux dispositions des articles 26 et suivants de la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants des locaux à usage d'habitation.

Elle est égale à 70 p. 100 du loyer résultant de ces dispositions si la construction de l'immeuble a été achevée antérieurement au 3 septembre 1948. Le même mode de calcul doit être adopté en ce qui concerne les locaux construits postérieurement au 3 septembre 1948. Toutefois, la valeur du logement est dans ce cas fixée à 100 p. 100 du loyer fictif ainsi déterminé.

En aucun cas le logement ne peut être estimé à une valeur telle que la rémunération en espèces du salarié soit inférieure à celle résultant des dispositions relatives au salaire minimum garanti en agriculture.

Section 4. — *Primes accessoires du salaire.*

Art. 27. — Aux salaires ci-dessus fixés s'ajoutent:

1° Une prime d'ancienneté égale à:

2 p. 100 de la rémunération brute, de la sixième à la dixième année d'ancienneté dans l'établissement;

3 p. 100 de la rémunération brute, de la onzième et la quinzième année d'ancienneté dans l'établissement;

4 p. 100 de la rémunération brute, de la seizième à la vingtième année d'ancienneté dans l'établissement;

5 p. 100 de la rémunération brute, de la vingt et unième à la vingt-cinquième année d'ancienneté dans l'établissement;

6 p. 100 de la rémunération brute, à partir de la vingt-sixième année d'ancienneté dans l'établissement,

laquelle prime est payée en fin d'année et, en cas de départ du salarié en cours d'année, le jour du départ et en fonction des salaires perçus depuis le 1er janvier.

2° Une prime pour travaux pénibles et dangereux, due pour tous travaux d'élagage au-dessus de 3 mètres ou tous travaux nécessitant un encordage, dont le montant est égal à 25 p. 100 du salaire horaire.

3° Une prime de « bicyclette » accordée aux salariés et aux apprentis qui, pendant les heures de travail, font usage de leur bicyclette personnelle pour le service de l'employeur, prime dont les conditions d'attribution et le montant sont déterminés dans le cadre de chaque établissement.

Section 5. — *Indemnités de déplacements.*

Art. 28. — Des indemnités de déplacements sont allouées aux salariés et apprentis dans les conditions suivantes:

a) Petits déplacements.

Le salarié ou l'apprenti appelé à effectuer des travaux sur un chantier plus éloigné de son domicile que le lieu habituel de son travail et qui, de ce fait, se trouve dans l'impossibilité de prendre à son foyer son repas de midi, a droit à une indemnité, dite de « panier », égale à 160 p. 100 du salaire horaire de l'ouvrier qualifié, à moins qu'il ne soit nourri aux frais de l'employeur.

En outre, sont à la charge de l'employeur les frais de déplacements des salariés ou apprentis des entreprises de jardins.

Si, pour ces déplacements, les salariés ou apprentis desdites entreprises de jardins utilisent leur bicyclette, ils perçoivent une indemnité égale au produit du nombre de kilomètres séparant le chantier de la limite de la commune ou se trouve le siège de l'établissement, et vice versa, par le tarif kilométrique de la seconde classe de la S. N. C. F., ceci en compensation du temps perdu et des frais engagés.

b) Grands déplacements.

Le salarié en grands déplacements, c'est-à-dire qui se trouve dans l'impossibilité de rentrer le soir à son foyer, est remboursé des frais de transport calculés au taux minimum du transport public utilisé.

Ses dépenses de nourriture et de logement sont à la charge de l'employeur.

Est également à la charge de l'employeur, un voyage du chantier au domicile du salarié et vice versa, chaque semaine, chaque quinzaine ou chaque mois, suivant que le chantier se trouve éloigné du siège de l'entreprise d'une distance inférieure à 150 km, comprise entre 150 et 300 km ou supérieure à 300 km.

La durée effective des voyages occasionnés par les grands déplacements est rémunérée comme temps de travail, mais n'est pas prise en considération pour le calcul des heures supplémentaires.

Section 6. — *Modalités de payement des salaires.*

Art. 29. — La paye se fait pendant les heures et sur les lieux de travail, au mois une fois par mois, et en tout cas avant le cinquième jour ouvrable suivant l'échéance de chaque mois civil.

Art. 30. — Un bulletin de paye est obligatoirement délivré dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 31. — Les salariés, appelés temporairement ou accidentellement à effectuer des travaux ressortissant d'une catégorie inférieure à celle de leur qualification habituelle, conservent le bénéfice du salaire afférent au coefficient hiérarchique qui leur est d'ordinaire affecté.

CHAPITRE VIII

Durée du travail. — Heures supplémentaires Repos hebdomadaire. — Absences

. . . . . .

Art. 33. — Toute absence ne peut être qu'exceptionnelle. Elle doit être autorisée ou motivée. Sont notamment considérés comme des motifs légitimes d'absence les maladies ou accidents, médicalement constatés, dont sont victimes les salariés et apprentis, leurs conjoints, ascendants et alliés au même degré.

Sauf en cas de force majeure, les salariés et apprentis doivent porter les motifs de leur absence à la connaissance de l'employeur, et ceci dans les quatre jours, sous peine d'être considérés comme démissionnaires.

CHAPITRE IX

Congés payés et congés spéciaux

Art. 34. — Les congés annuels payés sont accordés suivant les prescriptions des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il est précisé que la totalité de la rémunération afférente à la période de congés doit être versée avant le départ en congés.

Art. 35. — Un congé non payé de 3 jours est accordé aux salariés et apprentis à l'occasion de leur mariage ou du décès de leurs conjoints, ascendants, descendants et alliés au même degré.

En outre, en pareilles circonstances, les salariés en grands déplacements ont droit au remboursement des frais de voyage du chantier à leur domicile, et vice versa. Enfin, un congé leur est accordé dans les mêmes conditions pour leur permettre de prendre part à toute consultation électorale prévue par la loi.

CHAPITRE X

Médecine du travail

Art. 36. — Les employeurs doivent adhérer, pour tous leurs salariés et apprentis, à un service de médecine du travail, et ceci avant le 31 janvier 1958.

Art. 37. — Des produits pharmaceutiques permettant de donner des soins de première urgence aux travailleurs malades ou accidentés doivent être en permanence à la disposition du personnel au siège de chaque établissement et de chaque succursale.

CHAPITRE XI

Démission. — Licenciement

Art. 38. — Le contrat à durée déterminée conserve tous ses effets jusqu'à la date fixée pour son terme.

Sauf faute lourde imputable à l'autre partie et appréciée par la jurisprudence compétente, il ne peut être rompu avant cette date par la volonté d'une seule des parties, qu'un préavis ait été donné ou non.

. . . . . .

Art. 40. — Si les délais de préavis fixés à l'article 39 ci-dessus ne sont pas respectés, la partie lésée a droit, à titre d'indemnité, à une somme correspondant aux salaires (espèces plus rémunérations en nature) qui auraient été versés pendant la durée du préavis restant à courir.

Cette indemnité n'exclut pas l'attribution à la partie lésée de dommages-intérêts dont le montant est liquidé par la juridiction compétente.

Art. 41. — Pendant la durée du préavis, le salarié congédié a droit à une liberté rémunérée, au moins égale à deux demi-journées si le préavis est de huit jours; huit demi-journées si le préavis est de trente jours. Le choix de ces demi-journées appartient alternativement au salarié et à l'employeur.

S'il s'agit d'un chef de culture ou d'un directeur d'exploitation, la liberté visée ci-dessus, est portée à un total de douze jours ouvrables pouvant, au gré du salarié, être fractionnée en plusieurs périodes dont la durée respective ne peut excéder quatre jours. Le choix de ces périodes est laissé au salarié.

Art. 42. — Si le salarié, démissionnaire ou congédié, occupe avec sa famille un logement mis à sa disposition par l'employeur à titre d'accessoire du contrat de travail, il doit, du fait de la cessation dudit contrat, libérer ce logement; sauf s'il s'agit d'un chef de culture ou d'un directeur d'exploitation, un délai de trois mois, à dater du jour de la dénonciation du contrat, lui est laissé pour ce faire.

Art. 43. — Dès la notification de la démission ou du licenciement, l'employeur est tenu de délivrer au salarié, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, une attestation précisant la date à laquelle ce dernier se trouvera libre de tout engagement.

Art. 44. — Toute démission ou licenciement, au cours ou à l'issue de la période d'essai, visée à l'article 13, prend effet à la fin de la journée de travail au cours de laquelle notification verbale en a été faite.

CHAPITRE XII

Grève

Art. 45. — La grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié.

Art. 46. — Les salariés s'engagent à assurer, en période de grève, les services de sécurité indispensables à la conservation des plantes et des animaux. A cette fin, dès l'arrêt du travail et jusqu'à sa reprise généralisée, les employeurs doivent avoir à leur disposition, tous les jours ouvrables ou non:

Dans les pépinières, une masse journalière d'heures de travail égale aux quarante-huit centièmes du nombre total de travailleurs occupés habituellement sur l'exploitation y compris les membres de la famille de l'employeur collaborant d'ordinaire avec ce dernier aux travaux de l'entreprise.

Dans les exploitations horticoles, une masse journalière d'heures de travail égale à douze fois le nombre moyen de travailleurs du service de garde des cinq dimanches précédant le jour de l'arrêt du travail.

Art. 47. — Les salariés grévistes ne peuvent être utilisés qu'aux seuls services de sécurité, ceci dans la limite de six heures par jour et par salarié, et dans la mesure où la masse d'heures de travail visée à l'article précédent ne peut être fournie par des travailleurs non grévistes.

Le temps passé aux services de sécurité par les salariés grévistes, est rémunéré sur la base du salaire de l'heure normale.

Art. 48. — Les services de sécurité sont assurés par roulement, suivant un ordre fixé par l'employeur et porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage en un lieu accessible à tous les salariés de l'établissement.

CHAPITRE XIII

Travail des jeunes et des femmes

Art. 49. — Les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être occupés à des travaux excédant leurs forces physiques.

Sauf pendant la durée des vacances scolaires, les jeunes, d'âge scolaire ne peuvent être employés sur les exploitations que dans la mesure et pour le temps où ils ont été autorisés, par l'inspecteur d'académie, à ne pas fréquenter l'école.

A égalité de capacité et de rendement, les jeunes de moins de dix-huit ans et les femmes perçoivent le même salaire que les hommes adultes.

CHAPITRE XIV

Apprentissage et formation professionnelle

Art. 50. — Les employeurs sont tenus d'enseigner à leurs apprentis, titulaires d'un contrat d'apprentissage régulièrement souscrit et enregistré la pratique de la profession et de leur accorder, en outre, les libertés nécessaires d'une part, à la fréquentation assidue des cours théoriques indispensables à une formation professionnelle complète, d'autre part, à la participation aux épreuves d'examens sanctionnant l'apprentissage. Lorsque les cours théoriques ou les épreuves d'examens ont lieu pendant les horaires habituels de travail de l'exploitation, le temps y consacré est rémunéré comme temps de travail.

Art. 51. — Tout salarié a droit, dans la limite d'une demi-journée par mois, aux libertés lui permettant de parfaire sa formation dans une des professions visées par la présente convention, sous réserve d'en avoir averti son employeur au moins quarante-huit heures à l'avance. Le temps passé à cette fin n'est pas rémunéré. Ces congés sont indépendants de ceux institués par la loi n° 57-821 du 23 juillet 1957.

CHAPITRE XV

Prévoyance

Art. 52. — Tout agent des cadres répondant aux définitions visées à l'article 19 ci-dessus, et comprises dans la convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'exploitations agricoles du 2 avril 1952 étendue par arrêté ministériel du 13 octobre 1953 (*Journal officiel* du 28 octobre 1953) doit être affilié à la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles, dont le siège est à Paris, 8, rue d'Athènes. Doivent être également affiliés au régime de prévoyance, les ingénieurs ne remplissant pas des fonctions de commandement, mais possédant une formation technique constatée généralement par un diplôme, ou reconnue équivalente et qui occupent dans l'entreprise un poste où ils mettent en œuvre les connaissances qu'ils ont acquises.

Peuvent être affiliés les employés ou agents de maîtrise dont la partie fixe du salaire brut est, de façon permanente, supérieure à 5.460 fois le salaire horaire minimum garanti en agriculture.

CHAPITRE XVI

Réparation des accidents du travail

Art. 53. — Afin d'assurer à leurs collaborateurs la réparation des accidents du travail dont ceux-ci peuvent être victimes, les employeurs doivent souscrire auprès de la compagnie ou de la mutuelle de leur choix, une police « accidents du travail » garantissant tous leurs salariés et apprentis.

CHAPITRE XVII

Hygiène, protection et sécurité des travailleurs

Art. 54. — Les exploitations et établissements visés par la présente convention doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter des conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel, notamment les fumières et tous dépôts de matières en putréfaction, ainsi que les mares doivent être traités de façon telle qu'ils n'occasionnent pas de dommages aux salariés logés.

Toutes mesures doivent être prises afin que les points d'eau (sources, puits, etc.) ne puissent être contaminés par les liquides et infiltrations provenant des fumières, mares, fosses d'aisance, etc.

La vidange des fosses d'aisance ne peut être exigée des travailleurs lorsque l'employeur a la possibilité d'y faire procéder par une entreprise spécialisée.

Art. 55. — Toutes mesures doivent être prises pour assurer la sécurité du personnel.

Les outils à main doivent être en bon état et emmanchés solidement. Les machines, mécanismes, appareils de transmissions, scies mécaniques, et d'une façon générale tout engin dangereux, doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité.

Les escaliers doivent être solides et munis d'une forte rampe, les marches non usées. Les échelles doivent être solides et en bon état, munies d'échelons rigides et emboîtés dans les montants.

Des poignées de sûreté de cinquante centimètres de longueur minimum sont obligatoirement fixées au jambage des portes donnant accès dans les granges et greniers.

Les fosses, puits, trappes, et toutes ouvertures, doivent être munis de couvercles ou garde-fous.

Art. 56. — Tous les appareils de levage mus mécaniquement doivent être pourvus d'un frein ou de tout autre dispositif capable d'arrêter les manœuvres dans toutes les positions et disposés de façon à pouvoir fonctionner automatiquement ou a être actionné par le préposé à la manœuvre, même en cas d'interruption de la puissance motrice.

Les crochets de suspension doivent être conçus de façon à s'opposer au décrochage accidentel des fardeaux.

En service normal, aucune chaîne, aucun câble métallique ou en cordage, ne peut travailler à une charge supérieure au un sixième de sa résistance à la rupture.

Les treuils à bras doivent être munis d'un encliquetage et d'un frein ou de tout autre dispositif permettant leur immobilisation immédiate.

Art. 57. — Les animaux de trait doivent être protégés contre les insectes susceptibles de les irriter et avoir la tête couverte en été. Les animaux vicieux sont obligatoirement muselés. A l'occasion de toute intervention vétérinaire l'animal doit être solidement attaché.

Art. 58. — D'une manière générale, les salariés et apprentis, occupés à la manipulation d'un produit insalubre et nocif, doivent recevoir de l'employeur un moyen de protection. Leur sont notamment fournis des lunettes protectrices et des gants lors de la pulvérisation des produits irritants et toxiques nécessités par le traitement des plantes.

Art. 59. — Les salariés et apprentis appelés à travailler dans les puits, cuves, fosses, etc., pouvant contenir des gaz délétères, doivent être attachés par une ceinture ou protégés par un autre dispositif de sûreté. Toutes mesures doivent être prises avant la descente du travailleur, afin de s'assurer que les puits, cuves, fosses, etc., sont sains.

Art. 60. — Les élagueurs d'arbres à hautes tiges, sont obligatoirement munis, par les soins de l'employeur, d'une ceinture de sûreté. Les travaux nécessitant l'ascension dans les arbres ne peuvent être demandés en période de gel.

En aucun cas, le refus d'un élagage par un travailleur ne peut constituer un motif légitime de congédiement.

Art. 61. — Des précautions doivent être prises dans la manipulation des explosifs et ce, compte tenu des dispositions des articles 27 *b*, 27 *c*, 27 *d* (à l'exception du dernier alinéa) et 27 *e* à 27 *n* inclus, du décret du 9 août 1925 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre II) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

CHAPITRE XVIII

Avantages acquis

Art. 62. — L'application de la présente convention ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de faire perdre au travailleur, le bénéfice d'avantages quels qu'ils soient non prévus ci-dessus, mais déjà accordés par l'employeur. Ces avantages restent acquis au travailleur.

En matière de salaires notamment, les rémunérations pratiquées à la date d'effet de la convention, lorsqu'elles sont supérieures à celles édictées par ladite convention, ne peuvent être diminuées.

Fait à Angers, le 15 novembre 1957.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 3 DU 5 JUIN 1958

A LA CONVENTION COLLECTIVE PASSÉE LE 15 NOVEMBRE 1957 ET RÉGLEMENTANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS DES EXPLOITATIONS HORTICOLES, DES PÉPINIÈRES ET DES ENTREPRISES DE JARDINS DE MAINE-ET-LOIRE

Art. 1er. — Sont annulées les dispositions des avenants n° 1 et n° 2, respectivement en dates des 30 décembre 1957 et 4 janvier 1958, à la convention collective passée le 15 novembre 1957 et réglementant les conditions de travail et de rémunération des salariés des exploitations horticoles, des pépinières et des entreprises de jardins de Maine-et-Loire.

Art. 2. — Les articles 11, 20, 22, 23, 32 et 39 de la convention visée à l'article précédent sont modifiés ou complétés comme suit:

« *Art.* 11. — *Bénéficient des mêmes garanties que les délégués du personnel, élus en application de la loi du 16 avril 1946 modifiée et du décret du 12 avril 1947:*

1° *Les délégués syndicaux dûment mandatés par leur organisation.*

2° *Les candidats à un poste de délégué du personnel, pendant la période comprise entre le jour de présentation des candidatures et le jour du scrutin inclus* ».

« *Art.* 20. — Le salaire horaire afférent au coefficient 100 est fixé à 140 F et la valeur horaire du point hiérarchique à 1,40 F.

« Ces chiffres s'appliquent à la première zone de salaires du département de Maine-et-Loire. Dans les communes situées hors de cette zone, ils subissent les abattements retenus par les textes réglementaires fixant le salaire minimum garanti en agriculture.

« *Art.* 21. — Chaque fois que, postérieurement au 15 juillet 1958, la rémunération horaire minimum, fixée par les textes relatifs au salaire minimum garanti en agriculture, viendra à être augmentée, le salaire horaire afférent au coefficient 100 et la valeur monétaire du point hiérarchique, visés à l'article précédent, seront majorés automatiquement dans les mêmes proportions.

« Cette disposition ne prive pas chacune des organisations signataires de la possibilité de demander, à tout moment, dans les conditions visées à l'article 5, la revision des dispositions dudit article précédent.

« *Art.* 22. — Sous réserve des dispositions de l'article 49, dernier alinéa, la rémunération des salariés âgés de moins de dix-huit ans est celle correspondant au coefficient 125, affectée d'un abattement fixé suivant l'âge des intéressés à:

« 40 p. 100 pour les salariés âgés de quatorze ans.
« 30 p. 100 pour les salariés âgés de quinze ans.
« 20 p. 100 pour les salariés âgés de seize ans.
« 10 p. 100 pour les salariés âgés de dix-sept ans.

« *Art.* 23. — La rémunération des jeunes gens, titulaires d'un contrat d'apprentissage régulièrement souscrit et enregistré, est celle correspondant au coefficient 125, affectée d'un abattement fixé, suivant les années d'apprentissage, à:

« 75 p. 100 la première année.
« 50 p. 100 la deuxième année.
« 25 p. 100 la troisième année.

« A l'issue de la troisième année d'apprentissage, le travailleur, quel que soit son âge, bénéficie d'une rémunération au moins égale à celle afférente au coefficient 125. Les clauses du présent article ne sont applicables que lorsque l'apprenti reçoit une formation professionnelle théorique et pratique suffisante pour lui permettre d'acquérir la connaissance du métier.

« Si cette condition n'est pas remplie du fait de l'employeur, le jeune travailleur a droit à la rémunération prévue à l'article précédent, ceci nonobstant l'existence d'un contrat d'apprentissage.

« Les litiges relatifs à la valeur de la formation professionnelle donnée, ou aux aptitudes de l'apprenti à en tirer profit, peuvent être soumis, aux fins de conciliation, à la commission visée à l'article 7, laquelle consulte éventuellement un fonctionnaire de la direction des services agricoles, avant de proposer une formule de conciliation ».

« *Art.* 32. — Les modalités relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire, aux jours fériés y compris le 1er mai, sont celles fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

« Le temps de travail donnant lieu à rémunération commence à l'heure fixée pour le rassemblement du personnel et finit à celle fixée pour l'abandon des chantiers.

« La durée des déplacements en cours de journée, d'un chantier à un autre, est comptée comme temps de travail.

« L'attribution ou non du salaire pendant le temps consacré au « casse-croûte » est décidée dans le cadre de chaque établissement par le chef d'exploitation.

« Il est prescrit d'aménager, dans le cadre de chaque établissement, les horaires de travail de façon telle que les salariés et apprentis, en plus du repos hebdomadaire, bénéficient chaque quinzaine d'une demi-journée de liberté. Il peut être dérogé pour tout ou partie du personnel de l'exploitation à cette dernière règle, seulement au cours de la période 1er octobre-31 mars et pendant au maximum trois mois, consécutifs ou non, et pour le temps correspondant aux travaux d'arrachage et de rentrée des récoltes.

« Est majorée de vingt-cinq pour cent la rétribution des heures de travail effectuées les jours ouvrables à partir de la deux cent unième heure de chaque mois civil et, par exception, à partir de la neuvième heure journalière, s'il s'agit de salariés en service pendant moins d'un mois.

« Est majorée de cinquante pour cent la rétribution des heures de travail effectuées les dimanches et jours fériés.

« L'employeur garantit, chaque mois, à tout son personnel, au moins cent quatre-vingt-dix heures payées ».

« *Art.* 39. — Le contrat à durée indéterminée peut cesser à tout moment par la volonté d'une seule des parties. Qu'elle soit le fait du salarié ou de l'employeur, sa dénonciation doit être notifiée par écrit par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

« Sauf accord entre les parties, ou faute lourde imputable à l'une d'elles et appréciée par la juridiction compétente, cette notification doit précéder la date retenue pour la cessation du contrat d'un délai de:

« Huit jours francs s'il s'agit d'un salarié d'exécution occupant un emploi affecté d'un coefficient inférieur ou égal à 150. Ce délai est porté à trente jours francs s'il est mis fin au contrat par l'employeur et si le salarié a plus de six mois de services continus dans l'établissement.

« Trente jours francs s'il s'agit d'un chef d'équipe ou d'un contremaître.

« Trois mois de date à date s'il s'agit d'un chef de culture.

« Six mois de date à date s'il s'agit d'un directeur d'exploitation ayant moins de cinq ans de présence.

« Un an de date à date s'il s'agit d'un directeur d'exploitation ayant au moins cinq ans de présence ».

Art. 3. — Les règles relatives à la durée, la revision et la dénonciation du présent avenant sont celles fixées au chapitre II de la convention du 15 novembre 1957.

Art. 4. — Les dispositions du présent avenant prennent effet à dater du 1er juin 1958.

Fait à Angers, le 5 juin 1958.

(Suivent les signatures.)

Affectation des excédents de cossettes de chicorée à café de la campagne 1958-1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture.

Vu la loi n° 56-781 du 4 août 1956 modifiant la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 relative à la culture et au prix de la chicorée à café;

Vu le décret n° 52-631 du 31 mai 1952 déterminant les mesures de contingentement et de contrôle nécessaires à l'application de la loi du 24 mai 1951, modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957;

Vu le décret du 18 juillet 1958 fixant pour la campagne 1958-1959 le contingent global de racines vertes de chicorée à café et les contingents individuels de production de racines vertes et de cossettes;

Vu l'avis du comité de direction institué par le décret du 31 mai 1952 susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les quantités de racines vertes et séchées de chicorée à café produites par chaque planteur ou sécheur et dépassant sa répartition dans le contingent global fixé par le décret du 18 juillet 1958 sont affectées à l'exportation, à concurrence de 600 tonnes (quantités exprimées en cossettes).

Art. 2. — Le directeur général de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
DOMINIQUE LEWANDOWSKI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint de cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Autorisation à la Compagnie nationale du Bas-Rhône-Languedoc de participer à la constitution du capital social d'une société d'intérêt collectif agricole d'habitat rural dans le département de l'Hérault.

Par arrêté du 21 août 1959, la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc est autorisée à participer, dans la limite de 200.000 F, à la constitution du capital social d'une société d'intérêt collectif agricole d'habitat rural en voie de constitution dans le département de l'Hérault.

Toutefois, cette autorisation n'a valeur que si les statuts de ladite société limitent l'objet social à des études de dossiers techniques et administratifs, toute opération de financement étant exclue.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 1er septembre 1959, il est mis fin, à compter du 16 septembre 1959, au détachement de M. Durand (Albert), ingénieur en chef des services agricoles. A compter de la même date, l'intéressé est réintégré dans ses fonctions et affecté en qualité de directeur à la direction des services agricoles de la Guadeloupe.

Par arrêté en date du 1er septembre 1959, M. Rabiniaux (Marcel), ingénieur des services agricoles de classe principale à la direction des services agricoles des Côtes-du-Nord, est chargé des fonctions de directeur de cette même direction.

Par arrêté en date du 1er septembre 1959, M. Chambre (Robert), ingénieur des services agricoles, professeur à l'école d'agriculture de Sidi-bel-Abbès (Algérie), est muté d'office et dans l'intérêt du service à la direction des services agricoles de l'Ariège, à compter du 1er octobre 1959.

Par arrêté en date du 1er septembre 1959, M. Frebling (Jacques), ingénieur des services agricoles, spécialisé en production animale à la direction des services agricoles de la Manche, est muté d'office et dans l'intérêt du service, en la même qualité, à la direction des services agricoles du Calvados.

Par arrêté en date du 1er septembre 1959, M. Jourdan (Max), ingénieur en chef des services agricoles à la direction des services agricoles de l'Indre, est muté d'office et dans l'intérêt du service à la direction générale de l'agriculture à Paris (service des améliorations agricoles).

Par arrêté en date du 1er septembre 1959, M. Sergent (Jean), ingénieur stagiaire des travaux agricoles au foyer de progrès agricole de Bellegarde, est muté à la direction des services agricoles du Loiret.

Par arrêté en date du 1er septembre 1959, les ingénieurs des travaux agricoles dont les noms suivent sont mutés d'office et dans l'intérêt du service:

M. Suau (Norbert), ingénieur des travaux agricoles du foyer de progrès agricole de Saint-Flour (Cantal), au foyer de progrès agricole de Millau (Aveyron).

M. Duclos (Marc), ingénieur stagiaire des travaux agricoles de la direction des services agricoles de la Gironde, au foyer de progrès agricole de Bazas (Gironde).

M. Guerin (Michel), ingénieur stagiaire des travaux agricoles du foyer de progrès agricole de Sabres (Landes), au foyer de progrès agricole de la Réole (Gironde).

M. Giot (Louis), ingénieur stagiaire des travaux agricoles de la direction des services agricoles du Morbihan au foyer de progrès agricole d'Hennebont (Morbihan).

M. Henry (Jean), ingénieur des travaux agricoles du foyer de progrès agricole de Rumilly (Haute-Savoie), au foyer de progrès agricole de Thonon (Haute-Savoie).

M. Niel (Pierre), ingénieur stagiaire des travaux agricoles du foyer de progrès agricole de Bastia (Corse), au foyer de progrès agricole de Brignoles (Var).

M. Guillaumin (André), ingénieur stagiaire des travaux agricoles du foyer de progrès agricole de Vaseix (Haute-Vienne) au foyer de progrès agricole Saint-Yrieix (Haute-Vienne).

M. Grohando (Michel), ingénieur stagiaire des travaux agricoles du foyer de progrès agricole de Terreplaine (Yonne) au foyer de progrès agricole de Champignelles (Yonne).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-1047 du 31 août 1959 fixant les conditions d'élection des représentants des organismes mutualistes au conseil supérieur de la mutualité et des membres des comités départementaux de coordination de la mutualité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail,

Vu les articles 53 et 56 du code de la mutualité;

Vu le décret n° 50-730 du 24 juin 1950 fixant les conditions d'élection des représentants des organismes mutualistes au conseil supérieur de la mutualité;

Vu le décret n° 48-423 du 9 mars 1948 fixant les conditions d'élection des membres des comités départementaux de coordination de la mutualité;

Vu les avis du conseil supérieur de la mutualité en date des 25 mai 1956 et 3 mai 1957,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Elections des représentants des organismes mutualistes au conseil supérieur de la mutualité.

Art. 1er. — Les trente-cinq représentants des organismes mutualistes au conseil supérieur de la mutualité prévus par l'article 53 (alinéa 2) du code de la mutualité doivent être Français, âgés de trente ans au moins, non déchus de leurs droits civils et civiques.

Les représentants des collèges visés à l'article 3 ci-après doivent avoir été pendant cinq ans au moins membres du conseil d'administration d'une société mutualiste, d'une union de sociétés mutualistes ou d'une fédération d'unions de sociétés mutualistes dont le siège social est situé dans la circonscription du collège électoral représenté.

Les représentants des collèges visés à l'article 4 ci-après doivent avoir été pendant cinq ans au moins membres du conseil d'administration d'une société mutualiste, d'une union de sociétés mutualistes ou d'une fédération d'unions de sociétés mutualistes gérant une œuvre sociale ou un service financier ou appartenant à un mouvement relevant du collège intéressé.

Ils sont élus au bulletin secret dans les conditions déterminées par le présent décret.

Art. 2. — Les représentants des organismes mutualistes au conseil supérieur de la mutualité comprennent:

1° Dix-neuf représentants de l'ensemble des sociétés mutualistes réparties par régions, ainsi qu'il est prévu à l'article 3 ci-après;

2° Seize représentants des œuvres sociales, services financiers et mouvements mutualistes.

Art. 3. — Les dix-neuf représentants visés au 1° de l'article précédent sont élus par des collèges constitués ainsi qu'il suit:

1er collège: Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise, Eure-et-Loir.
2e collège: Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne.
3e collège: Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.
4e collège: Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse, Corse.
5e collège: Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meuse, Vosges, Meurthe-et-Moselle.
6e collège: Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Maritime.

7e collège : Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées.
8e collège : Côte-d'Or, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Yonne, Haute-Saône, territoire de Belfort.
9e collège : Morbihan, Indre-et-Loire, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Vendée.
10e collège : Aude, Aveyron, Hérault, Gard, Pyrénées-Orientales.
11e collège : Charente, Corrèze, Creuse, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne.
12e collège : Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Sarthe.
13e collège : Cher, Indre, Loiret, Loir-et-Cher, Nièvre.
14e collège : Ariège, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne.
15e collège : Allier, Cantal, Haute-Loire, Lozère, Puy-de-Dôme.
16e collège : Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle.
17e collège : Algérie.
18e collège : Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion.

Art. 4. — Les seize représentants visés au 2° de l'article 2 du présent décret sont répartis comme suit :

19e collège : pharmacies mutualistes.
20e collège : cliniques chirurgicales mutualistes.
21e collège : dispensaires, services de soins et cabinets médicaux mutualistes.
22e collège : maisons de retraite et établissements de cure et de prévention mutualistes (sanatoriums, préventoriums, aériums, maisons de repos et de convalescence, colonies sanitaires et colonies de vacances).
23e collège : services et œuvres se consacrant principalement à la maternité et à l'enfance.
24e collège : cabinets et caisses dentaires mutualistes.
25e collège : œuvres sociales autres que celles constituant les 19e à 24e collèges.
26e collège : groupements mutualistes qui, d'après leurs statuts ou leurs règlements, ont, soit pour but principal la couverture du risque chirurgical, soit, parmi leurs buts, la couverture intégrale de ce risque.
27e collège : caisses autonomes mutualistes.
28e collège : groupements mutualistes d'accidents élèves et d'accidents sportifs.
29e collège : groupements mutualistes d'entreprises et interentreprises répondant à la définition donnée par les articles 39 et suivants du code de la mutualité.
30e collège : groupements mutualistes de fonctionnaires et agents de l'Etat.
31e collège : groupements mutualistes de militaires répondant à la définition donnée par les articles 45 et suivants du code de la mutualité.
32e collège : groupements mutualistes participant à la gestion d'un régime spécial de sécurité sociale par application de l'article 3 du code de la sécurité sociale.
33e collège : groupements mutualistes de travailleurs indépendants.
34e collège : groupements mutualistes d'anciens combattants bénéficiaires des dispositions des articles 91 et suivants du code de la mutualité.

Art. 5. — Un représentant titulaire et un représentant suppléant sont élus au titre de chacun des collèges visés aux articles 3 et 4. Toutefois, deux représentants titulaires et deux représentants suppléants sont élus au titre du premier collège visé à l'article 3.

Art. 6. — Le ou les représentants de chacun des collèges visés à l'article 3 ci-dessus sont élus par les sociétés mutualistes ayant leur siège social dans les départements formant la circonscription du collège et par les sections de sociétés mutualistes dont le siège est situé dans les mêmes départements.

Les sociétés et sections de sociétés mutualistes composant le collège électoral disposent d'un nombre de voix proportionnel à l'effectif de leurs membres.

L'effectif à prendre en considération pour l'application de l'alinéa qui précède est celui qui ressort, pour les sociétés mutualistes, du dernier état statistique produit en exécution de l'article 25 du code de la mutualité et, pour les sections de sociétés mutualistes, de la déclaration prévue à l'article 8 du présent décret.

Le nombre de voix attribué dans les conditions définies aux alinéas qui précèdent est de :

Une voix jusqu'à 100 membres ;
Deux voix de 101 à 300 membres ;
Trois voix de 301 à 1.000 membres ;
Quatre voix de 1.001 à 5.000 membres ;
Cinq voix de 5.001 à 6.000 membres ;
Six voix de 6.001 à 7.000 membres ;
Sept voix de 7.001 à 8.000 membres ;
Huit voix de 8.001 à 9.000 membres ;
Neuf voix de 9.001 à 10.000 membres ;
Dix voix au-dessus de 10.000 membres.

Le nombre de voix ainsi déterminé est doublé si la cotisation annuelle moyenne des membres participants est comprise entre 360 et 1.200 F. Il est triplé si cette cotisation excède 1.200 F.

Le nombre de voix dont dispose une société mutualiste à rayonnement interdépartemental ou national n'est basé que sur l'effectif des membres résidant dans le département où est établi son siège social. Il est majoré, le cas échéant, dans les conditions déterminées au précédent alinéa, à raison du montant moyen des cotisations.

Ces dispositions sont applicables à toute section de société mutualiste lorsque cette section étend son activité sur plusieurs départements.

Art. 7. — Le représentant de chacun des collèges visés à l'article 4 est élu, dans le cadre national, par l'ensemble des sociétés mutualistes et sections de sociétés mutualistes admises à participer à l'élection des représentants des régions définies à l'article 3, ainsi que par l'ensemble des unions et fédérations.

Pour l'élection faisant l'objet du présent article, les sociétés mutualistes et sections de sociétés mutualistes disposent du nombre de voix déterminé conformément à l'article 6 ci-dessus. Chaque union ou fédération dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre des sociétés mutualistes ou des unions de sociétés mutualistes qui la composent, à raison de :

Dix voix si l'union ou la fédération groupe de 2 à 300 organismes ;
Quinze voix si l'union ou la fédération groupe de 301 à 500 organismes ;
Vingt voix si l'union ou la fédération groupe de 501 à 750 organismes ;
Vingt-cinq voix si l'union ou la fédération groupe de 751 à 1.000 organismes.

Art. 8. — Le préfet établit, après avis conforme du comité départemental de coordination de la mutualité, les listes des sociétés mutualistes, sections de sociétés, unions et fédérations admises respectivement à participer aux opérations électorales au titre des collèges visés, d'une part, à l'article 3, d'autre part, à l'article 4 ci-dessus. Ces listes indiquent le nombre de voix dont dispose chaque groupement. Elles sont revisées par arrêté du préfet avant le 1er octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le renouvellement du conseil supérieur de la mutualité, après avis conforme du comité départemental de coordination de la mutualité.

Aucun groupement ne peut être inscrit sur la liste instituée par le présent article s'il n'a produit les renseignements statistiques prévus par l'article 25 du code de la mutualité, exception faite en faveur des groupements dont les statuts ont été approuvés entre le 1er janvier et le 1er octobre de l'année au cours de laquelle il est procédé à la revision de ladite liste. L'inscription est, en outre, subordonnée, pour les unions et fédérations, à la présentation de la liste des sociétés ou des unions qui les composent et, pour les sociétés fonctionnant dans le cadre interdépartemental ou national et les sections de sociétés, à la déclaration de l'effectif de leurs membres résidant dans le département et du taux de la cotisation annuelle moyenne versée par lesdits membres.

Un recours peut être formé par toute société, section de société, union ou fédération ayant son siège dans le département, en vue de son inscription sur la liste ou de la radiation d'un autre groupement. Ce recours est formé devant le préfet dans les quinze jours qui suivent la publication de l'arrêté établissant ou revisant la liste. Le préfet statue dans les quinze jours.

Sa décision peut être déférée dans le même délai au ministre du travail qui, dans les trois mois, ordonne l'inscription ou la radiation du groupement intéressé.

Art. 9. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection des représentants des organismes mutualistes au conseil supérieur de la mutualité, le ministre du travail fixe la date des opérations électorales par un arrêté inséré au *Journal officiel* trois mois au moins avant cette date.

Art. 10. — Les candidatures au titre de la représentation territoriale (titulaires et suppléants) doivent être déclarées aux préfectures de tous les départements qui composent le ou les collèges choisis par le candidat.

Chaque préfecture porte les déclarations de candidatures à la connaissance du comité départemental de coordination de la mutualité.

Les candidatures au titre de la représentation des collèges visés à l'article 4 (titulaires et suppléants) doivent être adressées au ministre du travail, qui les porte à la connaissance des comités départementaux de coordination de la mutualité par l'intermédiaire des préfets.

Pour chaque collège, les candidatures doivent être présentées sous la forme d'une liste comportant les noms des candidats, d'une part, au titre de représentants titulaires, d'autre part, au titre de représentants suppléants.

Une même liste doit comporter un nombre de candidats titulaires et suppléants respectivement égal à celui des sièges à pourvoir.

Aucune déclaration de candidature ne peut être enregistrée après le quarante-cinquième jour qui précède la date des élections.

Le préfet fait connaître aux groupements électeurs intéressés les candidatures déclarées au titre de chaque représentation.

Aucun retrait de candidature n'est admis après le trentième jour qui précède le scrutin.

Les dispositions des premier, deuxième, troisième et septième alinéas du présent article sont applicables aux retraits de candidature.

Art. 11. — Le conseil d'administration de chaque société, union ou fédération mutualiste, ou le bureau de chaque section de société délibère sur le vote à émettre par le groupement.

En exécution de la décision ainsi rendue, le président du conseil d'administration de la société ou du bureau de la section introduit dans la ou les enveloppes le bulletin portant les noms des candidats, tant au titre de représentant titulaire qu'à celui de représentant suppléant, sur lesquels s'est porté le choix du conseil d'administration de la société ou du bureau de section.

Art. 12. — Les bulletins de vote doivent indiquer:

1° Le nom du ou des candidats au titre de représentants titulaires;

2° Le nom du ou des candidats au titre de représentants suppléants;

3° La désignation du collège.

Il est établi un bulletin de vote par collège.

Le panachage est interdit.

Art. 13. — Les bulletins de vote doivent parvenir à la préfecture au plus tard à la date fixée pour les élections.

Chaque groupement adresse un nombre de bulletins égal au nombre de voix dont il dispose.

Chaque bulletin est placé sous enveloppe ne portant aucun signe ou inscription.

Toutes les enveloppes relatives à l'élection au titre de la représentation territoriale, émanant d'un même groupement, sont réunies dans une enveloppe close, paraphée par le président du conseil d'administration de la société ou du bureau de la section, revêtue d'une inscription mentionnant le collège au titre duquel le vote est émis et indiquant le titre et le siège du groupement votant.

Lorsqu'un groupement mutualiste est appelé à voter à la fois au titre de plusieurs collèges, les bulletins afférents à ces élections sont placés dans des enveloppes distinctes par collège.

Art. 14. — Sont nuls:

1° Les bulletins parvenus à la préfecture postérieurement à la date fixée pour les élections;

2° Les bulletins blancs ou illisibles;

3° Ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante;

4° Ceux qui mentionnent un nombre de noms supérieur ou inférieur à celui des représentants à élire;

5° Ceux qui n'assurent pas le secret du vote;

6° Ceux qui émanent de groupements non inscrits sur la liste prévue à l'article 8 ci-dessus;

7° Ceux qui portent le nom de personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée ou a fait l'objet d'un retrait;

8° Ceux qui comportent un panachage.

Lorsqu'un organisme mutualiste envoie un nombre de bulletins supérieur à celui des voix dont il dispose, les bulletins en excédent sont nuls. Si le nombre de bulletins est inférieur à celui des voix attribuées, tous les bulletins entrent en compte.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans les résultats du dépouillement, mais ils sont annexés aux procès-verbaux prévus à l'article suivant.

Art. 15. — Une commission, placée sous la présidence du préfet ou de son délégué et composée de trois présidents de sociétés, unions ou fédérations désignés par arrêté préfectoral, procède au dépouillement des votes. Cette commission doit être réunie dans les huit jours qui suivent l'élection.

Dès la fin du dépouillement des votes, la commission instituée par le présent article consigne dans deux procès-verbaux distincts les résultats du scrutin concernant respectivement l'élection des représentants du collège territorial et celle des représentants des œuvres sociales, services financiers et mouvements mutualistes.

Les procès-verbaux dressés dans les conditions déterminées ci-dessus sont envoyés par le préfet, dans les vingt-quatre heures, au ministre du travail.

Art. 16. — Une commission, composée de cinq présidents d'organismes mutualistes, désignés par le ministre du travail, procède à la centralisation des résultats des votes.

Elle contresigne dans des procès-verbaux les résultats généraux des votes qui sont publiés au *Journal officiel*.

Art. 17. — L'élection des représentants au conseil supérieur de la mutualité a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il est procédé à un deuxième tour de scrutin à une date définie par arrêté du ministre du travail en ce qui concerne les sièges pour lesquels aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue. L'élection a lieu alors à la majorité relative.

Art. 18. — L'élection des représentants ne devient définitive qu'après validation par le conseil supérieur, lors de la première session qui suit ladite élection. Le conseil supérieur peut, en cette matière, déléguer ses pouvoirs à une commission.

Les représentants qui, au cours de leur mandat, cessent de remplir les conditions exigées en vue de l'éligibilité sont déclarés démissionnaires d'office par le ministre du travail.

Art 19. — Les élections au conseil supérieur de la mutualité peuvent faire l'objet d'un recours adressé au ministre du travail par tout groupement électeur ou par toute personne intéressée, dans un délai de dix jours à partir de la publication des résultats de l'élection au *Journal officiel*.

Le ministre communique le dossier, accompagné de son avis, au conseil supérieur, qui statue sur la validité de l'élection contestée, conformément au premier alinéa de l'article 18 ci-dessus.

Art. 20. — En cas d'empêchement d'un représentant titulaire, un représentant suppléant, élu au titre du même collège, est appelé à siéger au conseil supérieur en son lieu et place.

Lorsqu'un représentant titulaire cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil supérieur de la mutualité avant l'expiration de son mandat, il est remplacé de plein droit par le représentant suppléant élu au titre du même collège.

Si le collège possède plusieurs représentants, les suppléants sont appelés à remplacer les titulaires dans l'ordre décroissant des voix obtenues.

CHAPITRE II

Elections des membres des comités départementaux de coordination de la mutualité.

Art. 21. — Les membres des comités départementaux de coordination de la mutualité sont élus pour quatre ans, au bulletin secret. Ils sont rééligibles.

Le nombre des membres de chaque comité est fixé par arrêté du préfet.

Art. 22. — Tout membre d'un comité départemental de coordination de la mutualité doit être Français, majeur et jouir de ses droits civils et civiques. Il doit, en outre, être administrateur d'une société mutualiste ou d'une section de société mutualiste ayant son siège dans le département intéressé.

Art. 23. — Sont seules admises à prendre part à l'élection des membres des comités départementaux de coordination de la mutualité, les sociétés mutualistes et les sections de sociétés mutualistes inscrites sur la liste électorale prévue par l'article 8 du présent décret. La liste considérée est celle ayant fait l'objet de la dernière revision à la date fixée pour l'élection.

Art. 24. — Chaque société ou section de société dispose du nombre de voix déterminé conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret.

Art. 25. — La date de l'élection est fixée par un arrêté du ministre du travail inséré au *Journal officiel* trois mois avant cette date.

Art. 26. — Les candidatures doivent être déclarées à la préfecture du département dans lequel les candidats désirent remplir leurs fonctions de membre du comité départemental de coordination de la mutualité.

Les candidatures doivent être déclarées sous forme de listes comprenant un nombre de noms égal à celui des membres du comité, tel qu'il résulte de l'arrêté du préfet prévu par l'article 21 du présent décret.

Aucune déclaration de candidature ne peut être enregistrée après le quarante-cinquième jour qui précède la date des élections.

Aucun retrait de candidature n'est admis après le trentième jour qui précède le scrutin.

Art. 27. — Le conseil d'administration de chaque société ou le bureau de chaque section de société délibère sur le vote à émettre par le groupement. En exécution de la décision ainsi

rendue, le président du conseil d'administration de la société ou du bureau de la section introduit dans la ou les enveloppes les bulletins portant les noms des candidats sur lesquels s'est porté le choix du conseil d'administration de la société ou du bureau de la section.

Art. 28. — Le panachage est interdit.

Art. 29. — Les bulletins de vote doivent parvenir à la préfecture au plus tard à la date fixée pour l'élection.

Chaque groupement adresse au préfet un nombre de bulletins égal au nombre de voix dont il dispose.

Chaque bulletin est placé sous enveloppe ne portant aucun signe ou inscription.

Toutes les enveloppes émanant d'un même groupement sont réunies dans une enveloppe close paraphée par le président du conseil d'administration de la société ou du bureau de la section, revêtue de la suscription suivante : « Election au comité départemental de coordination de la mutualité », et indiquant le titre et le siège de la société ou section de société votante.

Art. 30. — Les articles 14 et 15 (premier alinéa) ci-dessus sont applicables aux élections régies par le présent chapitre.

Une copie du procès-verbal dressé par la commission de dépouillement des votes est envoyée par le préfet, dans les vingt-quatre heures, au ministre du travail.

Art. 31. — L'élection des membres des comités départementaux de coordination de la mutualité a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans le cas où tous les sièges ne sont pas pourvus, il est procédé à un deuxième tour de scrutin à une date fixée par le préfet, et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la publication des résultats du premier tour de scrutin afin de compléter l'effectif du comité. L'élection a alors lieu à la majorité relative.

Les résultats de chaque tour de scrutin sont affichés dans les locaux de la préfecture et publiés au Recueil des actes administratifs.

Art. 32. — Les élections des membres des comités départementaux de coordination de la mutualité peuvent faire l'objet d'un recours par tout groupement électeur ou par toute personne intéressée dans un délai de dix jours à partir de la publication des résultats. Ce recours est formé devant le préfet qui statue dans les quinze jours. Sa décision peut être déférée dans le même délai au ministre du travail qui, dans les trois mois, confirme ou annule l'élection contestée.

Art. 33. — Lorsque, par suite de décès ou de démission, l'effectif du comité départemental de coordination de la mutualité est réduit de plus de la moitié au cours des trois premières années du mandat, il est procédé à une élection partielle en vue du remplacement des membres qui ont cessé leurs fonctions. La liste électorale à considérer est celle résultant de la revision la plus récente.

Les membres ainsi désignés ne sont appelés à siéger que jusqu'à la date à laquelle aurait normalement pris fin le mandat de leurs prédécesseurs.

Les membres d'un comité départemental de coordination de la mutualité peuvent être déclarés démissionnaires d'office par le préfet en cas d'absence non motivée à trois séances consécutives dudit comité ou lorsque, au cours de leur mandat, ils cessent de remplir les conditions exigées en vue de l'éligibilité.

Art. 34. — Lors de sa première réunion, le comité départemental de coordination de la mutualité procède à l'élection de son bureau au bulletin secret.

Art. 35. — Avant le 31 janvier de chaque année, le comité départemental de coordination de la mutualité établit un état prévisionnel de ses dépenses et désigne l'organisme mutualiste chargé d'avancer les fonds nécessaires.

L'organisme désigné conformément à l'alinéa précédent recouvre les sommes avancées sur l'ensemble des sociétés mutualistes du département.

La quote-part due, au titre d'une année, par chaque société mutualiste ou section de société mutualiste est calculée par le comité départemental de coordination de la mutualité, suivant une ou plusieurs des modalités ci-après :

1° Répartition en parts égales entre toutes les sociétés mutualistes et sections de sociétés mutualistes du département ;

2° Répartition au prorata de l'effectif des membres participants de chaque société ou section de société mutualiste tel qu'il résulte de l'état statistique exigé par l'article 25 du code de la mutualité.

Dans le cas d'une section de société mutualiste, l'effectif à considérer ne comprend que les membres participants résidant dans le département où la section a son siège ;

3° Répartition au prorata du total des cotisations des membres participants recueillies par chaque groupement, telles qu'elles résultent de l'état statistique exigé par l'article 25 du code de la mutualité.

Dans le cas d'une section de société mutualiste, seules les cotisations versées par les membres participants résidant dans le département où la section a son siège sont à prendre en considération.

Si le produit des quotes-parts versées par les sociétés mutualistes et sections de sociétés mutualistes du département, au titre d'une année, est supérieur aux dépenses effectivement engagées au cours de la même année, les sommes excédentaires seront réduites du total des sommes à recouvrer l'année suivante.

Si les dépenses sont supérieures au produit des quotes-parts recueillies sur l'ensemble des sociétés mutualistes et sections de sociétés mutualistes du département, le montant des dépenses non recouvrées sera ajouté au total des sommes à recouvrer l'année suivante.

Le préfet notifie aux sociétés et sections de sociétés mutualistes le montant de la quote-part due, et les invite à effectuer avant la fin de l'année au plus tard, le versement de cette somme, directement à l'organisme qui a consenti l'avance des fonds.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Art. 36. — Sont abrogés les décrets susvisés n° 48-423 du 9 mars 1948 et n° 50-730 du 21 juin 1950.

Art. 37. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,

PAUL BACON.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 4 septembre 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste de la commune de Poilley-et-Villamée, n° 35-316, à Poilley (mairie).

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail en date du 4 septembre 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société de secours mutuels des Etablissements P. Juret et C°, scierie à Segré, n° 49-512, à Segré, 2, rue du Docteur-Paul-Chevallier.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail en date du 4 septembre 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Prévoyance, n° 62-687, à Grenay, avec la société mutualiste dite L'Ouvrière, n° 62-1312, à Mazingarbe.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Par arrêté du ministre du travail en date du 4 septembre 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Caisse de secours des Etablissements de Fleurlais et du Pont, n° 85-177, à Mortagne-sur-Sèvre, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels de Mortagne-sur-Sèvre, n° 85-36, à Mortagne-sur-Sèvre.

Par arrêté du ministre du travail en date du 4 septembre 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite L'Union fraternelle, n° 85-435, à Saint-Maurice-le-Girard (mairie).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 17 août 1959, a été suspendue provisoirement l'autorisation d'exploiter la source La Fontfort, irrégulièrement dénommée Des Cordeliers, à Montbrison (Loire).

Jurys des concours médicaux hospitaliers.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;
Vu le décret n° 891 du 17 avril 1943 modifié, et notamment l'article 113 dudit décret;
Vu les arrêtés des 27 août 1957 et 8 mars 1958 relatifs à la composition et au mode de désignation des membres de jurys des concours médicaux hospitaliers;
Vu l'arrêté du 11 décembre 1957 relatif à l'organisation des concours médicaux hospitaliers des régions sanitaires d'Orléans et des Antilles et du département de la Réunion;
Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 27 août 1957 modifié est complété ainsi qu'il suit:

« 6° Pour les concours pour le recrutement de médecins, chirurgiens, spécialistes, assistants et assistants d'anesthésie-réanimation des hôpitaux de toutes catégories situés dans les départements d'outre-mer: les jurys sont constitués conformément aux dispositions du 3° ci-dessus, sans toutefois que les dispositions de l'article 6 ci-après soient applicables. L'établissement à prendre en considération pour la constitution du jury est le centre hospitalier régional de la ville siège de faculté de médecine dans laquelle les concours sont organisés ».

Art. 2. — L'arrêté du 23 avril 1959 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1959.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Conseil supérieur de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 6 août 1959, M. Coudurier, maître des requêtes au conseil d'Etat, a été nommé commissaire du Gouvernement près le conseil supérieur de l'aide sociale.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté du 12 août 1959, est rapporté l'arrêté du 2 mai 1959 nommant Mlle le docteur Mordret, médecin chef intérimaire à l'hôpital psychiatrique de Brienne-le-Château.

Par arrêté du 12 août 1959, M. le docteur Dreyfus, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Saint-Claude (Guadeloupe), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Brienne-le-Château (Aube), poste créé. M. le docteur Dreyfus assumera, à titre intérimaire, les fonctions de médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Saint-Claude et ne rejoindra son poste de Brienne que lorsque le poste de médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Saint-Claude sera pourvu d'un titulaire.

Par arrêté du 12 août 1959, est rapporté l'arrêté du 22 juillet 1959 mettant Mlle le docteur Henric, candidate reçue au médicat des hôpitaux psychiatriques du 28 mai 1959, à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie en vue de son affectation à un poste de médecin des hôpitaux psychiatriques d'Algérie.

Par arrêté du 12 août 1959, Mlle le docteur Henric est nommée médecin chef à l'hôpital psychiatrique départemental de Saint-Claude (Guadeloupe), en remplacement de M. le docteur Dreyfus, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 13 août 1959, Mlle le docteur Colmart (Christiane), candidate reçue au médicat des hôpitaux psychiatriques du 28 mai 1959, est nommée, à titre intérimaire, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Brienne-le-Château (Aube).

Par arrêté du 22 août 1959, M. le docteur Blondel (François), candidat reçu au médicat des hôpitaux psychiatriques du 28 mai 1959, est nommé médecin chef à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public du Bon-Sauveur, à Caen (Calvados), poste créé.

Par arrêté du 22 août 1959, est rapporté l'arrêté du 5 août 1959 mettant M. le docteur Digo, médecin chef à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public de Vieille-Eglise (Seine-et-Oise), à la disposition du préfet de la Seine, en vue de son affectation dans l'un des hôpitaux psychiatriques de la Seine.

Par arrêté du 21 août 1959, M. le docteur Neuvéglise, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Saint-Paul (la Réunion), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Blain (Loire-Atlantique).

Par arrêté du 21 août 1959, M. le docteur Baciocchi (Martin), candidat reçu au médicat des hôpitaux psychiatriques du 28 mai 1959, est chargé, à titre intérimaire, des fonctions de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Rennes à compter du 1er septembre 1959.

Par arrêté du 21 août 1959, Mme le docteur Jeanneau (Solange), candidate reçue au médicat des hôpitaux psychiatriques du 28 mai 1959, est nommée, à titre intérimaire, médecin chef à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public de Plouguernevel (Côtes-du-Nord).

Par arrêté du 27 août 1959, M. le docteur Gillibert (Jean), candidat reçu au médicat des hôpitaux psychiatriques du 3 juin 1958, est chargé, à titre intérimaire, des fonctions de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Sarreguemines (Moselle), en remplacement de M. le docteur Rappard, appelé à d'autres fonctions.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 5 août 1959, Mme Pinson (Andrée), inspecteur de la population et de l'aide sociale (7e échelon), est chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Morbihan, à compter du 20 août 1959.

Services antituberculeux publics et privés.

Par arrêté du 12 août 1959, M. le docteur de Mecquenem, médecin adjoint au sanatorium du Cluzeau, à Isle (Haute-Vienne), est mis à la disposition du préfet de la Charente-Maritime, en vue d'assurer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de son département, y compris les séances de vaccination par le B. C. G.

Par arrêté du 21 août 1959, M. le docteur Levrel, médecin chef des sanatoriums de la Seine à Hauteville (Ain), est nommé médecin directeur de ces établissements et chargé de la direction médicale du pavillon Belligneux.

Par arrêté du 21 août 1959, Mme le docteur Seguin, médecin adjoint au sanatorium de la Bucaille, à Aincourt (Seine-et-Oise), est nommée, dans l'intérêt du service, médecin adjoint au sanatorium Réal-Martin, à Pierrefeu-du-Var (Var).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Désignation d'un administrateur d'Etat auprès de la Société d'économie mixte d'aménagement et d'équipement de Massy-Antony.

Par arrêté concerté du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 7 septembre 1959, M. Lalande, délégué général au ministère de la construction, est nommé administrateur d'Etat au conseil d'administration de la Société anonyme d'économie mixte d'aménagement et d'équipement de Massy-Antony.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 9 septembre 1959.

Présents. — MM. Abdesselam, Albert-Sorel (Jean), Mme Ayme de la Chevrelière, MM. Baudis, Bettencourt, Bidault (Georges), Boscher, Bosson, Boudjedir (Hachmi), Bourgeois (Pierre), Brocas, Caillemer, Chamant, Comte-Offenbach, Crucis, Denis (Ernest), Deschizeaux, Dronne, Faulquier, Filliol, Fouques-Duparc, Garraud, Habib-Deloncle, Jacson, Jarrosson, Mme Khebtani (Rebiha), MM. Laffont, Lagaillarde, Missoffe, Mollet (Guy), Mondon, Montagne (Rémy), Moulin, Mme Patenôtre (Jacqueline), MM. Peyrefitte, Pinoteau, Radius, Raphaël-Leygues, Ribière (René), Ripert, Roclore, Saadi (Ali), Schuman (Robert), Schumann (Maurice), Simonnet, Szigeti, Thorailler, Vendroux.

Excusés valablement au titre de l'article 11 du règlement. — MM. Al Sid Boubakeur, Boroco, Arthur Conte, Douzans, de la Malène, Meck, Messaoudi, Muller, Réthoré, Teisseire.

Commission de la défense nationale et des forces armées.

Séance du mercredi 9 septembre 1959.

Présents. — MM. Agha-Mir, Aillières (d'), Baylot, Béchard (Paul), Bégué, Bénard (Jean), Benelkadi (Benalia), Bignon, Bourgoin, Bourgund, Briot, Brugerolle, Canat, Carvide (de), Colonna (Henri), David (Jean-Paul), Davoust, Deshors, Diet, Drouot-L'Hermine, Duterne, Dutheil, Fabre (Henri), Forest, François-Valentin, Frédéric-Dupont, Fric, Frys, Guettat Ali, Guitton (Antoine), Halbout, Hémain, Heuillard, Ihaddaden (Mohamed), Jarrot, Leduc (René), Lacoste-Lareymondie (de), Le Pen, Le Theulé, Luciani, Malleville, Montalat, Montesquiou (de), Noiret, Pavot, Pécastaing, Pinvidic, Poutier, Puech-Samson, Renucci, Richards, Rivain, Roustan (Maxime), Sagette, Saïdi (Berrezoug), Schmitt (René), Schmittlein, Tebib (Abdallah), Thomazo, Villeneuve (de), Voilquin.

Excusés valablement au titre de l'article 11 du règlement. — MM. Barrot (Noël), de Bénouville, Besson (Robert), Buot (Henri), Cachat, Colonna d'Anfriani, Fulchiron, Legaret, Le Montagner, Liquard, Lombard, Mahias, de Pierrebourg, Poutier, Quentier, Seitlinger, Sicard, Sourbet.

SENAT

Convocation de commission.

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées se réunira le mardi 15 septembre 1959:

A quinze heures (salle de la commission des finances).

Echange de vues préliminaire et réponse aux questions posées à M. Guillaumat.

A quinze heures trente.

Audition de M. Michel Debré, Premier ministre.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux communes dans lesquelles des opérations de remembrement ont été ordonnées et à celles dans lesquelles la clôture des opérations a été prononcée.

Avis relatif aux communes dans lesquelles des opérations de remembrement ont été ordonnées et à celles dans lesquelles la clôture des opérations a été prononcée (application de l'article 8 *bis* II du décret n° 59-338 du 21 février 1959 portant allégement des formalités en matière de remembrement rural).

1° Arrêtés préfectoraux ordonnant des opérations de remembrement:

DÉPARTEMENTS	COMMUNES	DATE des arrêtés.
Côte-d'Or	Baubigny, avec extension sur Saint-Romain	18 août 1959.
	Beire-le-Châtel, avec extension sur Viévigne, Tanay, Spoy, Arceau	18 août 1959.
	Buncey, avec extension sur Ampilly-le-Sec, Châtillon-sur-Seine	18 août 1959.
	Etevaux	18 août 1959.
	Flagey-Echezeaux	18 août 1959.
	Spoy	18 août 1959.
	Saint-Julien	18 août 1959.
	Thoires	18 août 1959.
	Toutry	18 août 1959.
Creuse	Chamberaud	28 juillet 1959.
Doubs	Alaise	13 août 1959.
	Bonnay, avec extension sur Devecey	13 août 1959.
	Landresse	13 août 1959.
	Lavernay	13 août 1959.
	Montferney	13 août 1959.
	Tarcenay	13 août 1959.
Loiret	Extension du remembrement de Bouilly-en-Gâtinais sur Vrigny-aux-Bois	17 août 1959.
Maine-et-Loire	Forges	30 juillet 1959.
	Souzay-Champigny	30 juillet 1959.
Marne	Barbonne-Fayel	12 août 1959.
	Bouy	12 août 1959.
	Cernon	12 août 1959.
	Champguyon	12 août 1959.
	Chepy	12 août 1959.
	Corfelix	12 août 1959.
	Coupetz	12 août 1959.
	Dommartin-Lettrée	11 août 1959.
	Jalons	12 août 1959.
	Lenharrée	11 août 1959.
	Moncetz-Loncevas	11 août 1959.
	Montepreux	13 août 1959.
	Soude-Notre-Dame	10 août 1959.
	Saint-Hilaire-au-Temple	11 août 1959.
	Vassimont	10 août 1959.
	Verdey	10 août 1959.
	Verdon	10 août 1959.
	Vesigneul-sur-Marne	10 août 1959.
	Vouzy	10 août 1959.

2° Arrêtés prononçant la clôture des opérations de remembrement:

DÉPARTEMENTS	COMMUNES	DATE des arrêtés.
Côte-d'Or	Champagne-sur-Vingeanne	31 juillet 1959.
	Longchamp	12 août 1959.
Creuse	Saint-Priest-la-Feuille	14 août 1959.
Doubs	Aissey	10 juillet 1959.
Marne	Le Gault-la-Forêt	31 août 1959.
	Thible	19 août 1959.
Meurthe-et-Moselle	Lebeuville	19 août 1959.
	Serrouville	20 août 1959.
Oise	La Chapelle-Saint-Pierre	27 août 1959.
	Novillers-les-Caillloux	27 août 1959.
	Sainte-Geneviève	27 août 1959.
Vosges	Anglemont	21 mai 1959.
	Vrecourt	20 juillet 1959.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-quatrième tranche de la loterie nationale 1959 a eu lieu à Bourg-en-Bresse (Ain), le mercredi 9 septembre 1959, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par:

7	gagnent	2.000 F.
6	—	2.000 F.
21	—	4.000 F.
82	—	4.000 F.
80	—	4.000 F.
36	—	4.000 F.
30	—	4.000 F.
698	—	20.000 F.
353	—	20.000 F.
801	—	20.000 F.
341	—	20.000 F.
7.987	—	50.000 F.
6.563	—	50.000 F.
7.690	—	50.000 F.
0.368	—	50.000 F.
1.342	—	50.000 F.
5.660	—	50.000 F.
1.105	—	100.000 F.
3.263	—	100.000 F.
3.919	—	100.000 F.
4.962	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro:

22.233	gagnent	200.000 F.
77.152	—	200.000 F.
10.914	—	200.000 F.
51.222	—	200.000 F.
12.039	—	200.000 F.
89.190	—	200.000 F.
09.085	—	200.000 F.
85.079	—	200.000 F.
51.468	—	200.000 F.
68.493	—	200.000 F.
89.973	—	200.000 F.
27.974	—	200.000 F.
17.780	—	200.000 F.
66.421	—	200.000 F.
34.534	—	200.000 F.
20.119	—	300.000 F.
54.463	—	300.000 F.
72.391	—	300.000 F.
16.594	—	300.000 F.
20.732	—	300.000 F.
71.747	—	600.000 F.
68.270	—	600.000 F.
06.178	—	600.000 F.
40.261	—	600.000 F.
82.999	—	600.000 F.
15.462	—	1.000.000 F.
14.061	—	1.000.000 F.
39.623	—	1.000.000 F.
60.225	—	1.000.000 F.
41.755	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

13.929	gagne	5.000.000 F dans le groupe **6**	et	500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 5.**
64.007	gagne	10.000.000 F dans le groupe **1**	et	1.000.000 F dans les groupes **2, 3, 4, 5, 6.**
82.953	gagne	15.000.000 F dans le groupe **3**	et	1.500.000 F dans les groupes **1, 2, 4, 5, 6.**
44.372	gagne	40.000.000 F dans le groupe **2**	et	4.000.000 F dans les groupes **1, 3, 4, 5, 6.**

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 16 septembre 1959, à Bandol (Var).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la trente-troisième semaine (du 15 août au 21 août 1959). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1959 — Recettes évaluées	1958 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1959 — En valeur absolue	1959 — Pourcentage	1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	4.029.750	3.763.500	266.250	7,1	»	»
Bagages	88.850	103.930	»	»	15.080	14,5
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	247.370	233.963	13.407	5,7	»	»
Marchandises (détail et wagons)	4.641.350	4.503.479	137.871	3,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	9.007.330	8.604.872	402.448	4,7	»	»

II. — Evaluation des recettes au 21 août 1959. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 juillet 1959	RECETTES évaluées du 1er août au 21 août 1959	TOTAL des recettes du 1er janvier au 21 août 1959	RECETTES comptables du 1er janvier au 21 août 1958	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1959 — En valeur absolue	1959 — Pourcentage	1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	99.868.954	13.414.570	113.283.424	98.761.389	14.522.035	14,7	»	»
Bagages	1.809.587	341.230	2.450.817	1.803.692	347.125	19,2	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	13.989.618	859.670	14.849.288	13.249.304	1.599.884	12,1	»	»
Marchandises (détail et wagons)	215.959.928	15.139.140	231.099.038	214.210.626	16.888.412	7,9	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	331.628.087	29.754.460	361.382.567	328.025.101	33.357.466	10,2	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En centimes de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 9 septembre 1959		Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 9 septembre 1959	
4 90225	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9760	4 9025	4 90225	7 900	Italie	1 000 lire	7 809296	7 78395	8 01610	7 9000	7 8900
3 1370	Canada	1 $ Can.	...	...	...	3 1435	3 1445	68 600	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 035	70 155	68 600	68 685
2 365	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	2 36984	2 2625	2 3430	...	...	129 675	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	129 700	129 685
39 19	Mexique	100 pes.	39 4068	...	...	...	...	17 130	Portugal	100 esc.	17 17238	16 88	17 5020	17 140	17 130
117 130	Allemagne occid.	100 D Mk	117 849	115 840	119 320	117 185	117 175	94 740	Suède	100 c. s.	95 43913	94 6860	96 1840	94 750	94 740
19 004	Autriche	100 sch.	18 98969	18 7025	19 2700	18 998	...	113 480	Suisse	100 F s	112 9633	110 110	115 810	113 465	113 460
9 8970	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	98 023	9 8000	9 8035	69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	...
71 029	Danemark	100 c. d.	71 47263	70 4275	72 5330	71 000	...	1 658	Yougoslavie	100 din	1 64169	1 6325	1 6580	1 658	...
13 7205	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82576	13 6250	14 0865	13 7415	13 7405								

Maroc	100 F marocains	1 178	Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7340	Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	3 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

250, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 9417.

Avis aux porteurs d'obligations 5 0/0 1933 (2e réseau).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 1933 (2e réseau), la Compagnie des chemins de fer du Maroc a racheté en Bourse un certain nombre d'obligations représentant une partie de l'amortissement prévu en 1959 au contrat d'émission de cet emprunt.

En conséquence, MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1933 (2e réseau) de la Compagnie des chemins de fer du Maroc sont informés qu'il sera procédé le lundi 28 septembre 1959, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations destinées à compléter cet amortissement.

Le conseil d'administration.

Tricotage Industriel Moderne « Timwear »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 190.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 174, RUE ROGER-SALENGRO, REIMS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 128.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 1948.

Onzième amortissement du 20 septembre 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 20 septembre 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Série comprenant des obligations sorties au tirage antérieur et restant à rembourser.

1.403 à 1.472 (année de remboursement : 1957).

SOCIETE A. DUBOIS ET FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 321.640.000 F

SIÈGE SOCIAL : 67-69, RUE DE CRÉQUI, LYON

R. C. : Lyon n° 56-B 1342.

Obligations 5 1/4 0/0 1947 de 5.000 F.

1° **Liste numérique de la série (compte tenu des obligations précédemment rachetées) comprenant les 108 obligations sorties au tirage complémentaire le 2 septembre 1959 et remboursables au pair à 5.000 F, à partir du 1er octobre 1959, coupons du 1er octobre 1960 et suivants attachés.** La société ayant procédé d'autre part au rachat en Bourse de 128 obligations, le présent amortissement est donc de 236 obligations ;

2° **Les précédents amortissements ont été effectués par voie de rachats en Bourse.**

4.009 à 4.205 (1959)

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1959 : page 8635, 1re colonne, 1re insertion, Obligations 6 0/0 1958 remboursables à partir du 1er octobre, au lieu de : « 1958 », lire : « 1959 ».

ETABLISSEMENTS P. LINET

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1959 : page 8536, 1re colonne, 1re insertion, à la 9e ligne, au lieu de : « ces obligations seront remboursables à 5.000 F », lire : « 5.001 F ».

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1959 : page 8536, 2e colonne, 1re insertion, Emprunt regroupé 6,50 0/0 1924-1957, coupures d'appoint de 500 F, au lieu de : « 15.0005 à 15.071 », lire : « 15.055 à 15.071 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Marcel Cochon, né le 17 novembre 1919 à Paris (15e), demeurant à Aucey-la-Plaine (Manche), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Darbois.

Mme Yvette-Marie-Paule Guillermond, demeurant à Londres, Courtfield House, Courtfield Road, S. W. 7, agissant en qualité de tutrice légale de son fils Philippe-Henri Tonnet, de nationalité française, né le 3 juin 1953 à Paris (14e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ce mineur celui de Guillermond.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Le 30 octobre 1959, à dix heures quarante-cinq, il sera procédé publiquement au tribunal de commerce, à l'adjudication en onze lots, par voie de soumissions cachetées, de la fourniture des papiers blancs, bulle et de couleur, nécessaires aux services et aux impressions de la préfecture de la Seine pendant l'année 1960.

Le cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures ou d'entreprises de la ville de Paris et du département de la Seine et le cahier des charges particulières relatif à l'adjudication précitée, sont déposés à la préfecture de la Seine, hôtel de ville, sous-direction du matériel, bureau des marchés, des commandes et du recolement, escalier G, 5e étage, porte 522, où l'on pourra en prendre connaissance tous les jours non fériés, de neuf heures à onze heures et de quinze heures à dix-sept heures, sauf le samedi, à partir du 10 septembre 1959.

Les deux documents susvisés seront en vente à compter de la même date à la régie du *Bulletin municipal officiel*, hôtel de ville, escalier B, 3e étage, le premier au prix de 100 F et le second au prix de 150 F.

L'annexé A est à prendre au bureau des marchés, des commandes et du recolement.

Les demandes tendant à obtenir l'autorisation de soumissionner seront reçues jusqu'au 28 septembre 1959 inclus (délai de rigueur).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

10 août 1959. Déclaration à la préfecture de Saint-Girons. **Association des familles de Saint-Girons et du Couserans.** But: grouper lesdites familles, assurer au point de vue matériel et moral l'étude et la défense des intérêts de toutes les familles. Siège social: mairie de Saint-Girons (Ariège).

11 août 1959. Déclaration à la préfecture du Cher. **Société civile de chasse de Saint-Outrille.** But: faciliter aux associés l'exercice de la chasse, isolément ou en commun, et favoriser le repeuplement en gibier à poil et à plume sur une étendue de trois cents hectares environ. Siège social: mairie de Saint-Outrille.

11 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Centre d'études techniques agricoles de la région de Payzac.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: chez M. Albert Durieu, au Vignal, commune de Chambonas (Ardèche).

17 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Groupement régional des centres d'études techniques agricoles de Vienne.** But: aider les centres d'études techniques agricoles dans leur travail d'amélioration technique, économique et social des exploitations agricoles. Siège social: mairie de Communay (Isère).

18 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **La Rivière.** But: répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles, protection du gibier pendant la fermeture et protection des récoltes. Siège social: mairie de Damerey (Saône-et-Loire).

20 août 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Société de chasse communale de Saint-Joseph-des-Bancs.** But: intensification de la production du gibier par la protection des nichées, le repeuplement, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage, la défense des propriétés, des récoltes et d'une façon générale des droits des tiers. Siège social: mairie de Saint-Joseph-des-Bancs.

21 août 1959. Déclaration à la préfecture du Cher. **La Famille du cheminot (section du Cher).** But: aide sociale aux familles des cheminots. Siège social: gare de Bourges.

21 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Comité des fêtes de Beaurepaire (Saône-et-Loire).** But: organiser des spectacles au profit des sociétés locales et des œuvres de bienfaisance de la commune. Siège social: mairie de Beaurepaire (Saône-et-Loire).

22 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Groupement de vulgarisation agricole du canton de Lormes.** But: rechercher, vulgariser et éventuellement mettre elle-même en œuvre les procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles et forestières de ses membres. Siège social: mairie de Lormes (Nièvre).

24 août 1959. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. **Comité des fêtes de Séré-Rustaing.** But: organisation de fêtes et réunions de la jeunesse. Siège social: mairie de Séré-Rustaing.

24 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Association d'éducation familiale et ménagère rurale de Rostrenen.** But: gestion et développement de l'établissement ménager rural. Siège social: école ménagère, 7, rue de Metz, Rostrenen (Côtes-du-Nord).

24 août 1959. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société de chasse de Ligny-Saint-Flochel.** But: permettre aux membres de ladite société le bon exercice de la chasse en plaine. Siège social: café Duvielbourg-Thellier, à Ligny-Saint-Flochel.

24 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Entente Velines-Gensac.** But: pratique du football et préparation militaire. Siège social: mairie de Gensac (Gironde).

25 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Société de chasse « La Chanterelle ».** But: grouper les personnes pratiquant habituellement la chasse sur le territoire du domaine de Saint-Pons aux Milles. Siège social: 67, cours Mirabeau, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

25 août 1959. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **L'Accordéon-Club de l'Orléanais.** But: étude et diffusion de la musique instrumentale populaire. Siège social: 12, place du Châtelet, Orléans.

25 août 1959. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit de Lurcy-Lévis (Allier).** But: défendre par tous les moyens en son pouvoir les revendications tendant à l'amélioration du sort de toutes les victimes d'accidents du travail ou ayants droit et invalides du travail. Siège social: mairie de Lurcy-Lévis.

25 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Les Amis de la couleur, photo-ciné, Coulommiers.** But: grouper les photographes et cinéastes de la région columérienne, amateurs de la photographie en couleurs et du cinéma. Siège social: 22, rue de la Pêcherie, à Coulommiers (Seine-et-Marne).

25 août 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Renseikan.** But: diffusion du judo et des arts martiaux japonais. Siège social: 109, boulevard Auguste-Blanqui, Paris.

25 août 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Comité France-Europe de l'Est.** But: développement des échanges commerciaux entre la France et les pays de l'Est européen. Siège social: 31, avenue Pierre-Ier-de-Serbie, Paris.

26 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Association familiale rurale de Renazé.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux et développement du sens familial par des moyens appropriés. Siège social: rue des Pomelins, Renazé (Mayenne).

26 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Amicale des chasseurs et des propriétaires de la commune de Chaméane.** But: défense des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres; amélioration de la chasse et protection des récoltes, repeuplement, destruction des animaux nuisibles, protection des animaux utiles, poursuite de tous les délits de chasse. Siège social: mairie de Chaméane (Puy-de-Dôme).

26 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Comité des fêtes, sports et loisirs de Colleville.** But: préparer, organiser et réaliser les séances récréatives, bals, foires, kermesses et réunions sportives dans la commune de Colleville. Siège social: mairie de Colleville (Seine-Maritime).

27 août 1959. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association du commerce villeneuvois.** But: défense des intérêts généraux du commerce de détail; études de toutes questions utiles à l'extension du commerce villeneuvois et manifestations qui seront jugées intéressantes. Siège social: mairie de Villeneuve-de-Marsan.

27 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Société mutuelle des propriétaires et chasseurs pranzacais.** But: réaliser par la création d'une réserve de chasse la limitation des jours de chasse et une plus grande discipline demandée à tous les chasseurs, maintien des espèces en voie de régression telles que lièvres et perdreaux. Siège social: café de la Paix, à Pranzac.

27 août 1959. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Société des propriétaires et chasseurs du hameau de Maquens.** But: assurer la protection et le repeuplement du gibier. Siège social: salle des réunions du hameau de Maquens.

27 août 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Bendor-Club privé.** But: développement du goût artistique, musical et des spectacles pour une meilleure connaissance du folklore et des régions du Midi de la France et une vulgarisation de leurs productions. Siège social: 3, rue Lanterne, Lyon.

27 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Cantine autonome écoles publiques, Preuilly.** But: permettre aux enfants des écoles publiques qui habitent loin de prendre un bon repas de midi à l'école, dans une atmosphère familiale. Siège social: école publique de garçons, Preuilly-sur-Claise (Indre-et-Loire).

27 août 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Syndicat de défense des créanciers du règlement judiciaire Pérignon.** But : défense des créanciers du règlement judiciaire Pérignon. Siège social: 139, rue de Saussure, Paris.

28 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Comité de gestion des installations sportives de la ville d'Aix-en-Provence.** But: gestion des installations sportives universitaires de la ville d'Aix-en-Provence. Siège social: stade universitaire, les Fenouillères, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

28 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond. **Association des Amis pensionnaires de la colonie familiale de Dun-sur-Auron.** But: apporter une aide morale et matérielle aux pensionnaires et améliorer leur vie sociale. Siège social: place du Châtelet, à Dun-sur-Auron (Cher).

28 août 1959. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Société de chasse de la vallée de Saint-Julien.** But: destruction des nuisibles, repeuplement du gibier et institution d'une discipline de chasse. Siège social: chez M. Massalaz, 17, rue Paulin-Régnier, Agen.

28 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Société de chasse de Bonneuil-les-Eaux.** But: favoriser la protection et le repeuplement du gibier, répression du braconnage, protection des animaux utiles et destruction des animaux nuisibles. Siège social: café des « 3 Agach's », à la Folie, commune de Bonneuil-les-Eaux (Oise).

29 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Ecole municipale de musique pour instruments d'harmonie.** But: enseigner le solfège et former des musiciens d'harmonie. Siège social: mairie de Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise).

29 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Club sportif portois.** But: pratique des sports, basket-ball, volley-ball, handball, athlétisme, football, haltérophilie, boxe. Siège social : avenue Ambroise-Croizat, Pointe-des-Galets.

1er septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Amicale cigalonnaise.** But: favoriser et développer le goût et l'amour des arts, des lettres et des sports par des manifestations diverses. Siège social: bar du Beau Coin, 2e Moulin de Dardennes, Toulon (Var).

1er septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers **Société de chasse de Fresnay-les-Chaumes.** But : exercice de la chasse, répression du braconnage, protection et repeuplement du gibier. Siège social : café du hameau de Fresnay-les-Chaumes (Loiret).

1er septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Société de chasse de Mérobert.** But: amélioration de la chasse, protection et repeuplement du gibier, exercice de la chasse, destruction des animaux nuisibles et protection des récoltes. Siège social: chez M. Henri Sommaire, président, à Mérobert (Seine-et-Oise).

2 septembre 1959. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Comité municipal des fêtes de Villers-Semeuse.** But: organisation de bals et fêtes au profit des œuvres sociales de la commune. Siège social: mairie de Villers-Semeuse.

2 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Association de chasse des habitants de Saint-Ignat-bourg, Buxerolles et Tyrande.** But: syndiquer les propriétaires, cultivateurs, habitants de la commune en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et récoltes. Siège social: mairie de Saint-Ignat (Puy-de-Dôme).

2 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association d'entente des chasseurs de Milly.** But: répression du braconnage, réglementation du droit de chasse en vue de la conservation du gibier. Siège social: mairie de Milly (Maine-et-Loire).

2 septembre 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Fédération du Nord de l'Union pour la nouvelle république.** But: poursuivre et développer l'action commune entreprise à l'occasion du référendum du 28 septembre 1958 par les fondateurs et les groupements qu'ils représentent, en vue de réaliser, aussi bien dans le pays que dans les assemblées de la Ve république, l'union de toutes les formations politiques et des hommes soutenant l'action du général de Gaulle. Siège social: 20, rue des Tours, Lille.

2 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Caen. **Société de chasse de Bernières-sur-Mer.** But: garde des propriétés, répression du braconnage et exercice de la chasse. Siège social: mairie de Bernières-sur-Mer.

3 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Association des semi-castors du plateau de Rimard-Marignon.** But: acquisitions de terrains, accomplissement de travaux de lotissement et de mise en viabilité, cessions et ventes desdits terrains, étude et surveillance de travaux de constructions de maisons. Siège social: chez M. Coutherut, lotissement de Rimard, Montluçon (Allier).

3 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Club des célibataires arédiens.** But: entretenir entre tous les membres des liens de bonne camaraderie leur permettant de se porter au besoin un soutien moral et matériel, organiser des sorties en commun et des fêtes ou bals. Siège social: 9, rue de la Poterne, à Saint-Yrieix-la-Perche.

3 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Société de chasse de l'arrondissement d'Oloron.** But: favoriser la reproduction du gibier, destruction des nuisibles, création de réserves de chasse. Siège social: mairie d'Oloron (Basses-Pyrénées).

3 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. **Société de chasse de Mesnil-Saint-Georges.** But: protection du gibier, répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Mesnil-Saint-Georges (Somme).

4 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Supporters des Girondins de Bordeaux.** But: créer un lien entre le football bordelais-agenais. Siège social: M. Lassus, café de Paris, 17, place Jasmin, Agen.

4 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Basket-Club de la Cité.** But: pratique du basket. Siège social : 10 *bis*, rue des Allois, Limoges.

4 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Basket-Club des Carmes.** But: pratique du basket. Siège social: 2, rue Montalembert, Limoges.

4 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Périgueux. **Société communale de chasse de Cornille.** But: repeuplement du gibier, répression du braconnage et destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Cornille.

MODIFICATIONS

10 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'Association populaire de l'aide familiale de l'agglomération bordelaise change son titre, qui devient: **Association de l'aide familiale populaire de l'agglomération bordelaise.** Siège social: 127, rue Pierre-Renaudel, Bègles.

14 août 1959. Déclaration à la préfecture de Pointe-à-Pitre. L'association Chlorex-Club change son titre, qui devient: **Chlorex Raizet-Club.** Siège social: 40, rue Achille-René-Boisneuf, à Pointe-à-Pitre.

18 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. L'Association des maisons familiales de vacances d'Aussois change son titre, qui devient: **Association Maison familiale de vacances Fleurs et Neiges.** Siège social: chez M. René Fressard, à Aussois (Savoie).

20 août 1959. Déclaration à la préfecture de police. La Ligue contre le tabac change son titre, qui devient: **Prévention du tabagisme (Comité national du droit à l'air pur).** Siège social: 12, rue Jacob, Paris.

31 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. L'Essor juillacais change son titre, qui devient: **L'Essor juillacais, foyer rural de Juillac-le-Coq.** Siège social: mairie de Juillac-le-Coq (Charente).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

6 juillet 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 20 août 1959.) **Comité des sociétés polonaises locales d'Haillicourt.** But: coordonner l'activité des sociétés polonaises d'Haillicourt et les représenter auprès des autorités. Siège social: salle Bercal, rue Emile-Zola, Haillicourt (Pas-de-Calais).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.